



CA\_DEL240213\_1

## **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS**

### **SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2024**

**Convocation :** 09/02/2024

**Affichage liste délibérations :** 15/02/2024

**Membres :** 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

**Présents :** 11 Secrétaire : Bérengère MONNET

**L'an deux mille vingt quatre, le treize février à 18h30, en Salle Broues,**

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Michelle SERVETON ; Madame Martine SYLVESTRE

#### **ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Madame Eliane RENARD a donné procuration à Madame Michelle SERVETON

#### **ABSENTS**

Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Camille MAY

### **ÉLECTION DU (DE LA) VICE-PRÉSIDENT(E) DÉLÉGUÉ(E) DU C.C.A.S**

**RAPPORTEUR** : Mohamed BOUDJELLABA

Vu le Code général des collectivités ;

Vu le Code de l'action Sociale et des familles et notamment les articles L.123-6, R.123-18, R. 123-21, R.123-22 et R. 123-23

Vu la délibération n°363 du 25 janvier 2022 relative aux délégations de pouvoir consenties par le Conseil d'administration du C.C.A.S

Considérant que le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et du Code général des collectivités territoriales (CGCT) a modifié l'article L.123-6 du CASF qui prévoit désormais l'élection par le Conseil d'administration d'un Vice-Président Délégué chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement de la Vice-Présidente.

Considérant que Monsieur le Président du C.C.A.S a invité les membres d'Administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Madame Florence MERIDJI s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente déléguée du C.C.A.S sur proposition de Monsieur le Président du C.C.A.S ;

Monsieur le Président propose que l'élection s'effectue à main levée ;

Il a été décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Après avoir procédé au vote, les résultats sont :

- Mme Florence MERIDJI

- Pour : 12

- Ne prend pas part au vote : 1

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DÉCIDE

- **D'ÉLIRE** Mme Florence MERIDJI, Vice-Présidente déléguée du C.C.A.S de Givors.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CA\_DEL240213\_2

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS**

**SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2024**

**Convocation :** 09/02/2024

**Affichage liste délibérations :** 15/02/2024

**Membres :** 17 **Président :** Mohamed BOUDJELLABA

**Présents :** 11 **Secrétaire :** Bérengère MONNET

**L'an deux mille vingt quatre, le treize février à 18h30, en Salle Broues,**

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Michelle SERVETON ; Madame Martine SYLVESTRE

**ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Madame Eliane RENARD a donné procuration à Madame Michelle SERVETON

**ABSENTS**

Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Camille MAY

**DÉLÉGATIONS DE POUVOIR CONSENTIES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
CCAS AU (A) LA VICE -PRÉSIDENT(E) DÉLÉGUÉ(E)**

**RAPPORTEUR :** Mohamed BOUDJELLABA

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer tout ou partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président ou à son Vice-président ou à son Vice-Président délégué :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;

- Conclusion et révision des contrats de louage de n'excédant pas douze ans;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.

Vu l'article R.123-22 du même Code ;

Vu l'article L.264-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile ;

Vu la délibération n°365 du Conseil d'Administration en date du 25 janvier 2022 déléguant au Président et à la Vice-Présidente certains pouvoirs ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 février 2024 procédant à l'élection de la Vice-Présidente déléguée du C.C.A.S ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de choisir parmi les 8 matières énumérées à l'article R.123-21 celles qu'il souhaite déléguer partiellement ou totalement au Vice-Président délégué, sachant qu'il a toute latitude pour le faire ;

Considérant que conformément à l'article L.123-6 du C.A.S.F la Vice-Présidente déléguée est chargée d'intervenir en cas d'empêchement de la Vice-Présidente.

Il appartient au Conseil d'Administration de se prononcer sur ses délégations de pouvoir.

Mohamed BOUDJELLABA, Président du C.C.A.S de Givors propose aux membres du conseil d'administration :

- **DE DÉLÉGUER** les mêmes compétences à la Vice-Présidente déléguée que celles qui ont été déléguées à la Vice-Présidente lors de la délibération n°365 du C.C.A.S de Givors à savoir :

- 1° Attribution des prestations en espèces remboursables ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre communal d'action sociale des actions en justice ou défense du centre communal d'action sociale dans les actions intentées contre lui, dans les conditions suivantes :
  - -Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts du centre communal d'action sociale.
  - -Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts du centre communal d'action sociale.
  - -Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts du centre communal d'action sociale.
  - -Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par le centre communal d'action sociale du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article [L. 264-2](#).

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :  
13 VOIX POUR**

**DÉCIDE**

- **DE DIRE** que ces compétences seront exercées par la Vice-Présidente déléguée uniquement en cas d'empêchement de la Vice-Présidente ;
- **DE DIRE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée dans l'ordre à la Vice-Présidente du C.C.A.S, puis à la Vice-Présidente déléguée en cas d'empêchement, dans les matières qui ont été déléguées au Président du C.C.A.S lors de la délibération n°365 du C.C.A.S de Givors.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CA\_DEL240213\_3

## **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS**

### **SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2024**

**Convocation :** 09/02/2024

**Affichage liste délibérations :** 15/02/2024

**Membres :** 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

**Présents :** 11 Secrétaire : Bérengère MONNET

**L'an deux mille vingt quatre, le treize février à 18h30, en Salle Broues,**

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Michelle SERVETON ; Madame Martine SYLVESTRE

#### **ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Madame Eliane RENARD a donné procuration à Madame Michelle SERVETON

#### **ABSENTS**

Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Camille MAY

### **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE C.C.A.S 2024**

**RAPPORTEUR** : Mohamed BOUDJELLABA

Acte de prévision et, en même temps, acte politique majeur, le vote du budget annuel conditionne l'action du C.C.A.S. Sa préparation mobilise, durant plusieurs semaines, les élus chargés des différents secteurs et l'ensemble des services.

Depuis la loi du 6 février 1992, le législateur a souhaité associer le conseil d'administration à cette préparation par un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB). La loi Notre du 8 août 2015 est venue étoffer les dispositions relatives au débat d'orientation budgétaire des communes.

Désormais le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Étape préalable au vote du budget, ce débat doit se dérouler dans les deux mois qui précèdent ce dernier.

Monsieur le président invite donc le conseil d'administration à tenir son débat d'orientation budgétaire, afin d'examiner les grandes orientations qui présideront à l'élaboration du budget primitif 2024.

Un rapport, joint à la présente délibération, présente les principaux éléments de conjoncture dans lesquels s'inscrit le projet de budget 2024 ainsi que les grandes orientations budgétaires.

Après avoir entendu l'exposé présenté sur les orientations présidant à la préparation du budget de l'exercice 2024, il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique faisant l'objet d'un vote.

Par ce vote, le conseil d'administration prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

**13 VOIX POUR**

#### **DÉCIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2024 ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2024.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET



Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le 19/02/2024

ID : 069-266910058-20240213-CAV\_DEL240213\_3-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 069-266910058-20240213-CA\_DEL240213\_3-DE



# **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE CCAS DE GIVORS 2024**

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                     |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>PREAMBULE</b> .....                                                                                                                              | 3  |
| <b>I. ELEMENTS DE CONTEXTE</b> .....                                                                                                                | 4  |
| A. Le contexte économique.....                                                                                                                      | 4  |
| a. <b>Inflation et croissance</b> .....                                                                                                             | 4  |
| b. <b>La dette publique</b> .....                                                                                                                   | 5  |
| c. <b>Les finances locales</b> .....                                                                                                                | 6  |
| B. Les mesures pour les collectivités de la loi de finances (LFI) 2024 et de la loi de Programmation des Finances Publiques 2023- 2027 (LPLF).....  | 6  |
| a. <b>La loi de programmation des finances publiques 2023-2027 (LPLF)</b> .....                                                                     | 6  |
| b. <b>La loi de finance (PLF) pour 2024, les mesures concernant les collectivités locales</b> .....                                                 | 7  |
| c. <b>Présentation du contexte budgétaire de la ville et de ses incidences sur le budget 2024 du CCAS</b> .....                                     | 10 |
| <b>II. SITUATION ET ORIENTATIONS BUDGETAIRES DU CCAS</b> .....                                                                                      | 10 |
| A. Section de fonctionnement.....                                                                                                                   | 10 |
| a. <b>Recettes</b> .....                                                                                                                            | 10 |
| b. <b>L'évolution des dépenses dans un contexte inflationniste</b> .....                                                                            | 12 |
| B. Section d'investissement .....                                                                                                                   | 14 |
| a. <b>Les dépenses</b> .....                                                                                                                        | 14 |
| b. <b>Les recettes</b> .....                                                                                                                        | 14 |
| C. Les orientations budgétaires par service .....                                                                                                   | 15 |
| <b>III. ORIENTATIONS EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b> .....                                                                        | 18 |
| A. Structure des effectifs .....                                                                                                                    | 18 |
| B. Durée effective du travail .....                                                                                                                 | 18 |
| C. Évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget ..... | 19 |
| D. Démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines .....                                                                                 | 19 |

## PREAMBULE

Avant le vote du budget du CCAS, le président doit présenter au conseil d'administration un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) qui doit intervenir dans un délai de 10 semaines maximum avant le vote du budget pour les CCAS appliquant le référentiel M57.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement intérieur et il est pris acte de la tenue de ce débat et de la présentation du rapport par une délibération spécifique.

Ce rapport d'orientation budgétaire a pour objet d'informer et de discuter des orientations budgétaires envisagées. Ces dernières doivent porter sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, les engagements pluriannuels, ainsi que des informations sur la structure et la gestion de la dette s'il y a lieu. Il comporte, en outre, une présentation de la structure, de l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail et leur évolution prévisionnelle. Il est transmis au Préfet et au Président de la Métropole de Lyon, puis il est publié sur le site internet de la commune.

Le CCAS de Givors a adopté le référentiel M57 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et entame sa deuxième année avec la nouvelle nomenclature. Ce changement, qui est obligatoire pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, a été anticipé par la collectivité, afin d'appréhender au mieux ce changement lourd et impactant pour le CCAS, particulièrement au niveau des modalités d'architecture comptable et de suivi budgétaire. Les comptes en M57 sont en effet plus détaillés que dans la M14, et il y a donc nécessité par exemple de fiabiliser les correspondances d'imputations.

L'année 2023 a été marquée par une inflation exceptionnelle dans le domaine de l'énergie, des matières premières et des denrées alimentaires. De même, les dernières années ont été marquées par des décisions gouvernementales, portant sur des mesures visant à accompagner le pouvoir d'achat des agents publics mais sans compensation, entraînant un surcoût pour le CCAS.

Le budget 2024 se prépare dans un contexte notablement plus complexe que le précédent. En effet, si l'inflation semble globalement marquer depuis la fin d'année 2023, aucune déflation n'est constatée, et le niveau des prix reste particulièrement élevé, ce qui a un impact aussi bien pour le CCAS que pour les Givordines et Givordins qu'il accueille et accompagne.

En parallèle des efforts de bonne gestion mis en place à la fois en termes de maîtrise de la masse salariale et des dépenses de gestion, il est souhaité un maintien de l'accompagnement des Givordins les plus fragiles, eux aussi en proie à l'inflation et une poursuite de la politique sociale mise en œuvre depuis le début de mandat.

## I. ELEMENTS DE CONTEXTE

### A. Le contexte économique

(source : Note de conjoncture de l'INSEE du 14/12/2023 ; fiche LF 2024 Finances Actives, )

#### a. Inflation et croissance

La hausse des prix de l'énergie était le principal moteur de l'inflation dans de nombreux pays, avant même l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Les prix du pétrole brut ont bondi de 350% entre avril 2020 et avril 2022, soit la plus forte augmentation sur deux ans depuis 1973. La pression s'est intensifiée à la suite du conflit qui a contraint l'Europe à rechercher des approvisionnements alternatifs en gaz.

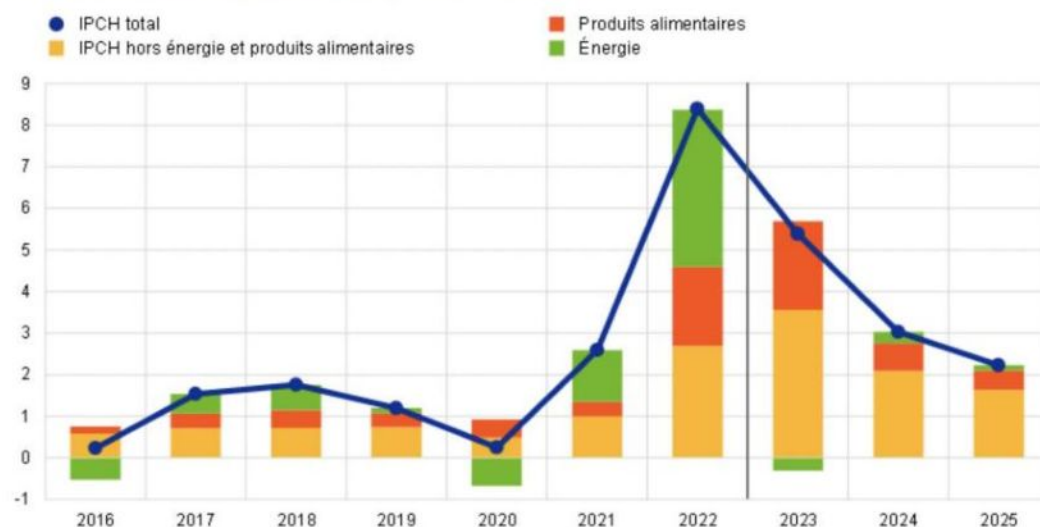
Le choc énergétique tend à s'estomper et l'inflation a commencé à baisser graduellement en raison de la baisse des prix de gros suite à l'affaiblissement de la demande mondiale et du fait que les installations de stockage de gaz européennes sont presque remplies à pleine capacité. Les prix de l'énergie restent élevés par rapport aux normes historiques dans de nombreux pays, notamment en Europe, où la crise a été plus intense. L'épisode inflationniste a pris plutôt la forme d'une « bosse » en France et d'un « pic », plus intense, chez ses principaux partenaires. Ces différences s'expliquent en partie par les mesures de limitation des hausses de prix, comme le bouclier tarifaire en France.

La hausse de l'inflation s'est également propagée au-delà de l'énergie et a touché de nombreux autres produits comme le blé. L'Ukraine et la Russie représentent environ 30 % des exportations de blé au niveau international. L'inflation alimentaire montre désormais des signes de ralentissement dans la plupart des pays.

Les indicateurs avancés (prix à la production, soldes d'opinion des enquêtes de conjoncture auprès des entreprises) suggèrent que le reflux de l'inflation se poursuivrait au cours des prochains mois en France, même s'il ne serait pas forcément continu. La hausse des prix a fortement ralenti en novembre, à +3,4% sur un an après +4,0% en octobre, selon les données provisoires de l'Insee. Elle devrait se situer aux alentours de 3% pour l'année 2024.

#### Progression de l'IPCH dans la zone euro – ventilation des principales composantes

(variations annuelles en pourcentage ; en points de pourcentage)



Note : La ligne verticale indique le début de l'horizon de projection.

Source : BCE

Cette perspective nationale a priori favorable ne sera toutefois pas la réalité pour les collectivités locales. En effet, les charges à caractère général des collectivités locales (67,7 milliards d'euros), de par leur composition (achats d'énergie, de fournitures, de petit équipement, dépenses d'entretien et réparation, contrats de prestations de services...) continueraient d'être fortement touchées par la hausse des prix. En raison de la nature des dépenses locales, l'indice de prix de la dépense communale est bien différent de celui s'appliquant au panier des ménages. Les dépenses d'énergie des collectivités devraient suivre la tendance à la hausse de 2023, d'autant plus que les communes qui bénéficient du bouclier tarifaire pour l'électricité voient son effet réduit du fait de deux réévaluations des tarifs réglementés de vente de l'électricité : + 15 % au 1er février 2023, + 10 % supplémentaires au 1er août 2023.

Pour faire face à l'inflation, les banques centrales ont resserré leurs politiques monétaires. Le niveau des taux d'intérêt pèse sur l'investissement et la dépense à crédit.

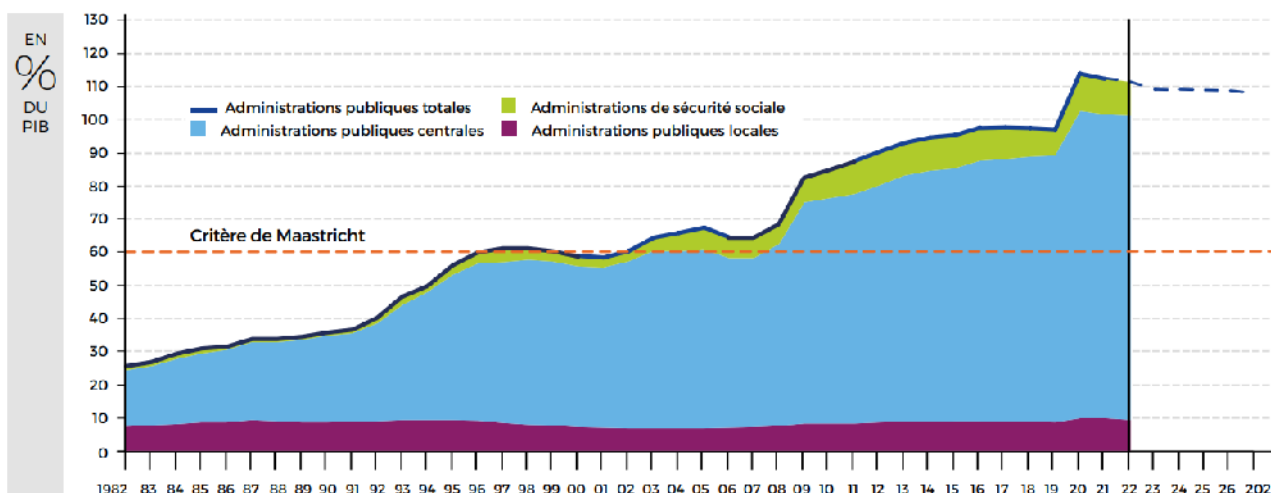
Parallèlement, le coup de frein enregistré dans certains secteurs a pesé sur la croissance française.. Après une croissance du PIB de 0.9% en moyenne sur 2023, , le gouvernement a indiqué une prévision pour 2024 de 1,4%.

### b. La dette publique

Après une année 2020 marquée par la crise sanitaire et un déficit public de près de 9 %, la situation des finances publiques s'est améliorée en 2022 et resterait à ce niveau en 2023.

#### La dette des administrations publiques

© La Banque Postale



Sources : Insee (Comptes nationaux Base 2014) jusqu'en 2022 puis programme de stabilité 2023-2027 (avril 2023)

D'après la loi de finances 2024 (LFI) présentée par le gouvernement, le déficit et la dette publics se rétabliront graduellement. La fin des mesures liées aux crises sanitaire et énergétique devrait contribuer à la réduction du déficit public à -4,9% en 2023 et -4,4% du PIB en 2024.

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 définit la ligne que le Gouvernement souhaite donner aux finances publiques. Cette trajectoire vise un retour du déficit public sous le seuil des 3 % de PIB à l'horizon 2027.

## c. Les finances locales

| SECTION DE FONCTIONNEMENT             | 22/21 %      | 2022 Mds €   | 23/22 %       | 2023p Mds €  | FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT            | 22/21 %      | 2022 Mds €   | 23/22 %      | 2023p Mds €  |
|---------------------------------------|--------------|--------------|---------------|--------------|--------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT (1)</b> | <b>+ 4,6</b> | <b>260,0</b> | <b>+ 3,2</b>  | <b>268,3</b> | <b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (4)</b>       | <b>+ 7,3</b> | <b>69,7</b>  | <b>+ 9,1</b> | <b>76,0</b>  |
| Recettes fiscales                     | + 4,8        | 167,6        | + 3,2         | 172,8        | financées par :                            |              |              |              |              |
| Dotations et compensations fiscales   | + 1,1        | 39,7         | + 1,7         | 40,4         | · Autofinancement (5)=(3)-(9)              | + 8,5        | 42,7         | + 8,1        | 46,1         |
| Participations                        | + 7,9        | 14,2         | + 4,6         | 14,9         | · Recettes d'investissement (6)            | + 4,4        | 24,0         | + 7,1        | 25,7         |
| Produit des services                  | + 8,7        | 24,9         | + 5,6         | 26,3         | · Flux net de dette (7) =                  | -            | + 3,0        | -            | + 4,2        |
| Autres                                | + 2,9        | 13,6         | + 1,8         | 13,9         | - Emprunts nouveaux*                       | + 3,2        | 21,4         | + 6,6        | 22,8         |
| <b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (2)</b> | <b>+ 5,0</b> | <b>213,8</b> | <b>+ 5,8</b>  | <b>226,2</b> | - Remboursements* (8)                      | + 1,6        | 18,4         | + 1,1        | 18,6         |
| Dépenses de personnel                 | + 5,3        | 76,1         | + 5,1         | 80,0         | <b>VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT (9)</b> | <b>-</b>     | <b>+ 3,6</b> | <b>-</b>     | <b>- 4,0</b> |
| Charges à caractère général           | + 8,2        | 52,5         | + 9,4         | 57,4         | <b>ENCOURS DE DETTE au 31/12</b>           | <b>+ 1,0</b> | <b>202,5</b> | <b>+ 2,1</b> | <b>206,7</b> |
| Dépenses d'intervention               | + 3,3        | 74,9         | + 4,2         | 78,0         |                                            |              |              |              |              |
| Autres                                | + 1,6        | 6,6          | - 5,4         | 6,2          |                                            |              |              |              |              |
| Intérêts de la dette                  | - 2,9        | 3,7          | + 21,0        | 4,4          |                                            |              |              |              |              |
| <b>ÉPARGNE BRUTE (3)=(1)-(2)</b>      | <b>+ 2,8</b> | <b>46,3</b>  | <b>- 9,0</b>  | <b>42,1</b>  |                                            |              |              |              |              |
| <b>ÉPARGNE NETTE (3bis)=(3)-(8)</b>   | <b>+ 3,6</b> | <b>27,9</b>  | <b>- 15,6</b> | <b>23,5</b>  |                                            |              |              |              |              |

Communes, groupements à fiscalité propre, syndicats, départements et régions/collectivités territoriales uniques

Source : Note de conjoncture septembre 2023 la banque postale

Ces chiffres témoignent de la dégradation générale des finances des collectivités territoriales au niveau de la section de fonctionnement avec une diminution de l'épargne brute (différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement).

Quant à l'évolution des dépenses d'investissement, également en nette hausse les deux dernières années malgré un autofinancement en berne de l'ordre de 8% (Il est généralement admis qu'un ratio de 8% à 15% est satisfaisant), elle marque une rupture avec le cycle électoral traditionnel, en particulier communal. En effet, si l'année 2020 a marqué une forte baisse (- 16,3 %), les dépenses ne cessent d'augmenter depuis (+ 7,3 % en 2022 et + 9,1 % prévus en 2023). L'augmentation des coûts de la construction et des travaux publics explique une partie de cette hausse mais cette dernière est aussi le fait de l'engagement des communes dans de nouveaux projets dont la réalisation est notamment nécessaire au regard des défis de la rénovation du patrimoine et de la transition écologique. Ce dynamisme résulterait également du fait du recours à l'emprunt, mais aussi, fait notable de 2023, par un prélèvement important sur le fonds de roulement.

## B. Les mesures pour les collectivités de la loi de finances (LFI) 2024 et de la loi de Programmation des Finances Publiques 2023- 2027 (LPLF)

### a. La loi de programmation des finances publiques 2023-2027 (LPLF)

(Source budget.gouv.fr)

Ce texte définit la trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027 et les moyens qui permettront de l'atteindre, dans un contexte de sortie de crise économique et sanitaire liée au Covid. La loi a été promulguée le 18 décembre 2023 et a été publiée au Journal officiel du 19 décembre 2023.

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 a pour objectif de proposer une trajectoire permettant de réduire le déficit public sous la barre des 3% du PIB, prévu d'ici 2027, de maîtriser la dépense publique et de stabiliser les prélèvements obligatoires, tout en finançant plusieurs priorités (soutenir la compétitivité des entreprises, tendre vers le plein emploi, assurer les transitions écologique et numérique...).

La loi prévoit notamment :

- La trajectoire de l'ensemble des administrations publiques, avec des dépenses fiscales nouvellement créées qui devront être bornées dans le temps (à trois ans maximum à partir de 2024) et ne pourront être prolongées qu'après une évaluation ;
- Une augmentation des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (près de 55 millions d'euros en 2023 pour atteindre plus de 56 millions en 2027). Ce plafond a été augmenté et serait revalorisé chaque année contrairement à la précédente LPFP 2018-2022, où il a connu des baisses (2019) et des stabilités (2022) ;

|                                           | 2023             | 2024             | 2025             | 2026             | 2027             |
|-------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>FCTVA</b>                              | <b>6,70 Md€</b>  | <b>7,10 Md€</b>  | <b>7,63 Md€</b>  | <b>7,88 Md€</b>  | <b>7,79 Md€</b>  |
| <i>Autres concours</i>                    | <i>46,15 Md€</i> | <i>46,88 Md€</i> | <i>47,32 Md€</i> | <i>47,78 Md€</i> | <i>48,26 Md€</i> |
| <b>TOTAL sans mesures exceptionnelles</b> | <b>52,85 Md€</b> | <b>53,98 Md€</b> | <b>54,94 Md€</b> | <b>55,66 Md€</b> | <b>56,04 Md€</b> |
| <i>Mesures exceptionnelles</i>            | <i>2,11 Md€</i>  | <i>411 M€</i>    | <i>18 M€</i>     | <i>5 M€</i>      | <i>-</i>         |
| <b>TOTAL avec mesures exceptionnelles</b> | <b>53,95 Md€</b> | <b>54,39 Md€</b> | <b>54,96 Md€</b> | <b>55,67 Md€</b> | <b>56,04 Md€</b> |

- Le cadre financier pluriannuel des administrations publiques locales.  
Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement non-contraignant est instauré au niveau national afin de faire contribuer les collectivités qui le souhaitent à un effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) de 4,8% en 2023 à 1,3% en 2026 et 2027 (hors dépenses non pilotables comme le revenu de solidarité active -RSA) :

|                                                                    | 2023         | 2024         | 2025         | 2026         | 2027         |
|--------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <b>Objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement</b> | <b>+4,8%</b> | <b>+2,0%</b> | <b>+1,5%</b> | <b>+1,3%</b> | <b>+1,3%</b> |

## **b. La loi de finance (PLF) pour 2024, les mesures concernant les collectivités locales**

Le projet de loi de finances 2024 a été définitivement adopté le 21 décembre 2023.

Cette loi de finances est présentée par l'Etat comme poursuivant les objectifs de lutte contre l'inflation et de baisse du déficit public dans un contexte d'incertitude au niveau international et de remontée des taux d'intérêt. Ces objectifs de baisse du déficit s'inscrivent dans la trajectoire prévue par la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2023-2027.

Parmi l'ensemble des mesures présentées au travers de cette loi, plusieurs vont concerner directement les collectivités locales.

La loi de finances 2024 prévoit notamment, face à une inflation de 4,9% en 2023, une hausse des transferts financiers de l'Etat aux collectivités de 1,3% par rapport à la loi de finances 2023, pour atteindre 105,2 milliards d'euros. Cela se traduit par un renforcement des concours financiers de l'Etat pour 54,2 milliards d'euros et des prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales pour 45 milliards d'euros. Il en résulte notamment :



- Une DGF en légère hausse centrée sur la péréquation

La DGF 2024 est fixée à 27,2 milliards d'euros. Elle est abondée de 320 millions d'euros en 2024, dont 290 millions d'euros concentrés sur les dotations de péréquation des communes réparties comme suit :

- 150 millions d'euros pour la Dotation de solidarité rurale
- 140 millions d'euros pour la Dotation de solidarité urbaine.

Les 30 millions d'euros restants comptent pour un tiers dans l'abondement de la dotation d'intercommunalité.

- Des mesures en faveur de la planification écologique

Une enveloppe supplémentaire de 7 milliards d'euros en crédits de paiement est décidée dans la loi de finances 2024. Elle couvre tous les secteurs d'activité et acteurs afin de soutenir les principaux leviers de planification écologique.

- Un soutien renouvelé en faveur de l'investissement local

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI se stabilisent à 1,8 milliard d'euros pour 2024 :

- dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 millions d'euros
- dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 570 millions d'euros
- dotation politique de la ville (DPV) : 150 millions d'euros
- dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) : 212 millions d'euros.

De plus, afin d'augmenter les investissements en faveur de la transition écologique, l'État renforce le verdissement de ces dotations. Engagé lors de la loi de finances pour 2023, l'objectif de financement de projets concourant à la transition écologique est accru à 30 % pour la DSIL (contre 25 % auparavant) et introduit à hauteur de 20 % pour la DETR et de 25 % pour la DSID.

Ainsi, la part consacrée à la transition écologique atteindra 0,5 milliard d'euros en 2024, soit 25 % de ces dotations.

- Une augmentation du FCTVA

Le montant du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) atteint 7,1 milliards d'euros pour 2024, soit une hausse de 6 %. Cette évolution est due à l'augmentation du fonds mais également à l'élargissement de l'assiette. En effet, les dépenses d'aménagement des terrains vont redevenir éligibles au FCTVA, dépenses qui avaient été exclues des dépenses éligibles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- Un ajustement des indicateurs financiers des collectivités

La loi de finances revoit les modalités de calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition des dotations suite à la réforme fiscale de 2021 pour les départements et à la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à compter de 2023 pour les collectivités.

La loi de finances pour 2023 a supprimé la CVAE qui était perçue à 53 % par le bloc communal et compense les collectivités par une fraction de TVA. Cette dernière sera alors

prise en compte, en lieu et place de la CVAE, dans le calcul des potentiels fiscaux et financiers des communes, EPCI et départements, ainsi que dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) pour les EPCI.

Par ailleurs, le dernier taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (celui de 2020) qui entre dans la répartition du fonds de péréquation des DMTO (droit de mutation à titre onéreux) va progressivement diminuer entre 2024 et 2026, et disparaître en 2027 au profit d'un indice synthétique basé sur le potentiel financier et le revenu par habitant du département.

- La modification de répartition de la dotation pour les titres sécurisés (DTS)

Pendant la crise sanitaire, les demandes de passeports et de cartes nationales d'identité ont été mises à l'arrêt. Depuis, les nombreuses demandes saturant le service et augmentent les délais de délivrance. Pour réduire ces délais, l'État abonde la dotation pour les titres sécurisés jusqu'à 100 millions d'euros en 2024 afin d'accompagner les communes équipées de stations d'enregistrement, contre 70 millions en 2023. La répartition de la DTS est modifiée. Celle-ci était composée d'une part forfaitaire de 9 000 € par station d'enregistrement et d'une part variable fonction du nombre des demandes enregistrées.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la loi de finances répartit cette dotation en fonction : du nombre de stations d'enregistrements, du nombre de ces demandes enregistrées au cours de l'année précédente et de l'utilisation d'une plateforme de prise de rendez-vous en ligne.

- La prorogation des dispositifs fiscaux de soutien à la politique de la ville

La loi de finances prolonge différents dispositifs permettant l'exonération de TFPB et de CFE pour les Zones de revitalisation du commerce en centre-ville (ZRCV) jusqu'en 2026 et pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) jusqu'en 2024. Concernant l'abattement de TFPB en faveur des logements sociaux situés dans un QPV, celui-ci est prorogé pour les nouveaux contrats de ville 2025-2030.

- La revalorisation des valeurs locatives des locaux professionnels est repoussée à 2026

Les valeurs locatives des locaux professionnels font l'objet d'une réforme initiée en 2017 avec une actualisation des paramètres réalisée en 2022 pour une prise en compte prévue initialement en 2023. Avec un risque de réévaluation important et donc d'augmentation significative de l'imposition, la loi de finances 2023 a décalé à 2025 la prise en compte de cette actualisation. Afin de poursuivre les réflexions sur les impacts de l'actualisation, la loi de finances 2024 repousse à 2026 la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

- La prolongation du dispositif d'« amortisseur électricité »

Le dispositif d'« amortisseur électricité » à destination des collectivités ne bénéficiant pas des tarifs réglementés, est prolongé pour l'année 2024. Un décret publié le 30 décembre 2023 précise les nouvelles conditions d'éligibilité à savoir que le tarif de l'électricité soit supérieur à 250 €/mWh et un contrat signé avant le 30 juin 2023 et toujours en vigueur en 2024. Dans ce cas, l'Etat prend à sa charge 75 % de la facture pour la partie liée au dépassement de tarif. La commune pourra de nouveau bénéficier de ce dispositif en 2024.

- La généralisation des budgets verts

La budgétisation verte consiste en une évaluation tout au long du cycle budgétaire de l'impact sur l'environnement des dépenses budgétaires et fiscales. La loi de finances généralise la démarche de budgétisation verte pour les collectivités territoriales et groupements de plus

de 3 500 habitants afin de valoriser les investissements verts de la présentation du compte administratif ou du compte financier unique. Ainsi, ces derniers devront intégrer une annexe intitulée « Impact du budget pour la transition écologique » dès l'exercice 2024.

- Le compte financier unique (CFU)

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». La généralisation du CFU est décalée à 2026 au lieu de 2024.

**c. Présentation du contexte budgétaire de la ville et de ses incidences sur le budget 2024 du CCAS**

Pour 2024, dans la lettre de cadrage du budget de la ville, il a été demandé aux services municipaux des efforts importants du fait de la très forte inflation en 2023 (+ 4,9 %) après celle de 2022 (+ 5,2 %). Certaines dépenses de la commune s'avèrent incompressibles et inévitables notamment en matière d'assurances, d'énergie et de restauration. Un objectif de réduction de 5% des dépenses de fonctionnement a ainsi été formulé aux directions en demandant de chercher des leviers d'optimisation, de rationalisation et de mutualisation.

Au regard du contexte économique et financier, et malgré les efforts demandés aux services, la ville devra potentiellement recourir à l'emprunt en 2024, non seulement pour maintenir la qualité du service public mais aussi pour poursuivre les projets d'investissements prévus dans le mandat.

Il a été demandé aux services du CCAS la même maîtrise des dépenses de fonctionnement afin de participer à l'effort collectif, avec une volonté de continuer à accompagner les plus fragiles.

Des mutations de personnel de la ville vers le CCAS impactent le budget de la ville en diminution, mais élèvent celui du CCAS. Ce phénomène enclenché depuis 2022 se poursuit en 2024.

D'autre part, en 2024, le budget du CCAS sera impacté du fait de l'ouverture de la Maison de Santé Pluri-professionnelle et du Tiers-Lieu Santé. La volonté politique de permettre aux Givordins d'accéder au soin et de développer la prévention est confirmée et se traduit notamment pour le CCAS par une prise en charge financière de la coordination du Tiers Lieu Santé et des investissements pour aménager et équiper le lieu.

## II. SITUATION ET ORIENTATIONS BUDGETAIRES DU CCAS

*Les chiffres présentés pour les années 2020, 2021 et 2022 sont ceux des comptes administratifs. Pour l'exercice 2023, il s'agit de chiffres provisoires, et pour 2024 ceux du projet de budget en cours d'élaboration.*

### A. Section de fonctionnement

#### a. Recettes

Les recettes de fonctionnement du CCAS sont composées de la subvention de la ville, de la participation des usagers et des subventions octroyées par des partenaires.

Un premier tableau présente les recettes par chapitre depuis 2020, les suivants détaillent l'évolution des recettes de subvention et de participation des usagers.

| RECETTES                                                       |                     |                     |                     |                       |                       |
|----------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| CHAPITRES                                                      | CA 2020             | CA 2021             | CA 2022             | CA 2023 PROV          | BP 2024 PROV          |
| Atténuations de charges (chap 013)                             | 2 982,46 €          | 16,64 €             | 4 594,00 €          |                       |                       |
| Produits des services, du domaine et ventes diverses (chap 70) | 158 206,13 €        | 188 353,03 €        | 202 980,43 €        | 197 690,53 €          | 206 415 €             |
| Dotations, subventions et participations (chap 74)             | 415 116,00 €        | 488 000,00 €        | 674 000,00 €        | 1 050 200,00 €        | 1 246 253,06 €        |
| Autres produits de gestion courante (chap 75)                  | 2,45 €              | 1,04 €              | 674,00 €            | 5 557,81 €            | 770,00 €              |
| <b>Total des recettes de gestion courante</b>                  | <b>576 307,04 €</b> | <b>676 370,71 €</b> | <b>882 248,43 €</b> | <b>1 253 448,34 €</b> | <b>1 453 438,06 €</b> |
| Produits exceptionnels (chap 77)                               | 1 487,86 €          | 1 834,80 €          | 1 908,47 €          | 4 504,32 €            |                       |
| Secours remboursable                                           |                     |                     |                     |                       | 2 000,00 €            |
| Excédent reporté                                               |                     |                     |                     |                       | 171 266,94 €          |
| <b>Total des recettes de fonctionnement</b>                    | <b>577 794,90 €</b> | <b>678 205,51 €</b> | <b>884 156,90 €</b> | <b>1 257 952,66 €</b> | <b>1 626 705,00 €</b> |

## 1. Subventions des partenaires

| CA 2020 | CA 2021 | CA 2022 | CA PROV 2023 | BP PROV 2024 |
|---------|---------|---------|--------------|--------------|
| 55 116€ | 88 000€ | 74 000€ | 180 000€     | 255 112€     |

Depuis 2023, il a été demandé au CCAS de développer la recherche de financements extérieurs afin de pouvoir mener des actions en partenariat. Cela se concrétise dès 2023, avec un compte administratif provisoire pratiquement doublé par rapport au budget primitif.

Pour 2024, cette démarche se poursuit et devrait atteindre 255 112€, avec notamment des recettes de la DPV (90 000€) pour financer la coordination du Tiers-Lieu Santé. De plus, un cofinancement de l'Etat et des villes de Givors et Grigny est intégré pour le financement du poste d'ISCG-Intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie (49 000€).

## 2. Produits des services

|                                                            | CA 2020     | CA 2021     | CA 2022     | CA PROV 2023 | BP PROV 2024 |
|------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|--------------|--------------|
| <b>Produits des services du domaine et ventes diverses</b> | 158 206.13€ | 188 353.03€ | 202 980.43€ | 197 690.30€  | 206 415€     |

Les produits des services (chapitre 70) sont composés essentiellement de la participation demandée aux usagers sur les services tels que le portage de repas à domicile, la restauration et les activités pour les séniors.

Il n'est pas prévu d'augmentation des tarifs pour 2024, tout en maintenant des tarifs calculés selon le QF (Quotient Familial), dans l'objectif que tous les Givordins puissent accéder à ces services selon leurs ressources financières. Un objectif de + 5% de fréquentation des services de portage et de restauration sénior a été planifié.

Le produit des concessions et redevances funéraires auparavant reversé à hauteur de 1/6<sup>ème</sup> par la ville ne le sera plus en 2024. Cette quote-part permettait la prise en charge par le CCAS de l'inhumation des personnes sans ressource. En raison d'une modification d'organisation entre la ville et le CCAS, la ville prendra dorénavant à sa charge ces inhumations, rendant sans objet le reversement de la quote-part. Toutefois, sur le budget prévisionnel 2024, seront inscrites les recettes des années 2022 et 2023 (estimées à 11 000€).

### 3. Subvention de la ville

|                                        | CA 2020  | CA 2021  | CA 2022  | CA PROV<br>2023 | BP PROV<br>2024 |
|----------------------------------------|----------|----------|----------|-----------------|-----------------|
| <b>Montant global</b>                  | 360 000€ | 400 000€ | 600 000€ | 863 000€        | 991 142€        |
| <b>Dont PRE</b> (distinct depuis 2023) |          |          |          | 53 200€         | 71 750€         |

La subvention annuelle de la ville croît depuis 2020. Cette augmentation s'explique principalement par : un maintien des services et des actions, les transferts de personnels, les actions nouvelles et un financement du PRE en hausse.

En 2024, il est projeté un montant de subvention de près de 1 000 000 € due à l'augmentation du chapitre 012 relatifs aux charges du personnel (tickets restaurant, 2 postes créés à temps plein en cours d'année 2023 et budgétés en 2024 sur une année pleine,....). Ces éléments sont détaillés ci-après dans la présentation des dépenses.

#### b. L'évolution des dépenses dans un contexte inflationniste

Les principales dépenses de fonctionnement sont les charges de personnel (chapitre 012), les charges à caractère général (chapitre 011), les subventions et les aides facultatives individuelles (chapitre 65).

| DEPENSES                                                 |                     |                     |                     |                       |                       |
|----------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| CHAPITRES                                                | CA 2020             | CA 2021             | CA 2022             | CA 2023 PROV          | BP 2024 PROV          |
| Charges à caractère général (chap 011)                   | 241 414,38 €        | 233 353,85 €        | 301 968,34 €        | 377 946,19 €          | 515 534,00 €          |
| Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)       | 292 957,51 €        | 322 827,21 €        | 575 122,95 €        | 707 642,17 €          | 864 691 €             |
| Autres charges de gestion courante (chap 65)             | 63 884,80 €         | 28 047,10 €         | 99 358,27 €         | 146 580,98 €          | 238 180,00 €          |
| <b>Total des charges de gestion courante</b>             | <b>598 256,69 €</b> | <b>584 228,16 €</b> | <b>976 449,56 €</b> | <b>1 232 169,34 €</b> | <b>1 618 405,00 €</b> |
| Charges exceptionnelles (chap 67)                        | 1 146,80 €          | 9 624,25 €          |                     |                       | 300,00 €              |
| Secours remboursable                                     |                     |                     |                     |                       | 2 000,00 €            |
| <b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>      | <b>599 403,49 €</b> | <b>593 852,41 €</b> | <b>976 449,56 €</b> | <b>1 232 169,34 €</b> | <b>1 620 705,00 €</b> |
| Opération d'ordre de transfert entre sections (chap 042) | 8 162,89 €          | 8 914,67 €          | 5 721,00 €          | 10 221,00 €           | 6 000,00 €            |
| <b>Total des dépenses de fonctionnement</b>              | <b>607 566,38 €</b> | <b>602 767,08 €</b> | <b>982 170,56 €</b> | <b>1 242 390,34 €</b> | <b>1 626 705,00 €</b> |

**Le chapitre 011- « charges à caractère général »** est principalement composé des dépenses liées au portage de repas et la restauration des séniors et d'un versement à la ville pour la mutualisation des services supports et de fournitures administratives.

Le financement des prestataires intervenant pour la réalisation des objectifs du CCAS sont aussi intégrés à ce chapitre (activités séniors, prévention santé, actions collectives, etc...), dont les prestataires œuvrant sur le volet santé (+ 100 000€ en 2024 avec des recettes associées).

Il comprend aussi, les frais d'assurance, de cotisations diverses, etc...

#### **Le chapitre 012- « charges de personnel »**

Le budget primitif 2023 des dépenses de personnel (chapitre 012) a été voté à 717 654 €.

L'année 2023 a été marquée par plusieurs évènements non prévisibles lors de l'élaboration budgétaire et qui ont complexifié les prévisions :

- Augmentation du SMIC au 1er mai 2023, entraînant une revalorisation de l'indice majoré de la fonction publique
- Revalorisation des carrières et des rémunérations de cadres d'emplois
- Augmentation de la valeur du point d'indice de 1,5% au 1er juillet 2023
- Mise en place du CTI (Complément de Traitement Indiciaire) pour les travailleurs sociaux du service social

Malgré l'intégration de ces dépenses non prévues, le BP 2023 a été tenu, avec un CA provisionnel estimé à 707 642.17€.

Pour 2024, l'enjeu du chapitre 012 est de contenir son évolution tout en intégrant :

- les augmentations imposées en 2023 et 2024 (progression des indices majorés de 5 points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024), sans compensation de l'Etat.
- les postes transférés en 2023 budgétés sur une année pleine en 2024,
- la rémunération du poste d'ISCG désormais porté par le CCAS,
- la mise en place des tickets restaurant,
- la cotisation d'adhésion à un organisme pour les prestations sociales (auparavant subvention au CASC).

Le budget prévisionnel 2024 du chapitre 012 s'élèverait ainsi à 864 691€.

## Le chapitre 065- « Autres charges de gestion courante »

### 1- Les subventions versées

|                                     | CA 2020 | CA 2021 | CA 2022 | CA PROV 2023 | BP PROV 2024 |
|-------------------------------------|---------|---------|---------|--------------|--------------|
| <b>Subventions aux associations</b> | 27 258€ | 10 559€ | 71 730€ | 116 709.24€  | 198 880€     |

Le CCAS réaffirme sa volonté de soutenir le tissu associatif œuvrant sur le champ de la solidarité et continuera de soutenir l'action des associations givordines. Ainsi, le budget consacré aux subventions de fonctionnement versées aux associations sera maintenu en 2024, sauf pour le CIDFF et le CASC.

Par ailleurs, un rattachement au budget de la ville des associations à envergure internationale a été acté.

De nouveaux soutiens pour le Tiers-Lieu interviendront sous forme de subventions à Danaecare pour la coordination du Tiers-Lieu à hauteur de 90 000€ et 5 000€ pour l'association Asalée.

### 2- Les aides individuelles

|                                | CA 2020    | CA 2021    | CA 2022    | CA PROV 2023 | BP PROV 2024                                     |
|--------------------------------|------------|------------|------------|--------------|--------------------------------------------------|
| <b>Aides facultatives CCAS</b> | 32 671.59€ | 14 679.26€ | 22 081.49€ | 26 143.39€   | 34 000 €<br>+ 2 000€<br>secours<br>remboursables |
| <b>Aides individuelles PRE</b> | 2 256.67   | 2 806.04€  | 5 036.31€  | 1 856.87€    | 3 500€                                           |

Le CCAS attribue des aides individuelles facultatives, principalement pour le maintien dans le logement (loyer, énergie, eau) et l'alimentaire (octroi de chèques alimentaires).

Le contexte inflationniste impactant les ménages, il a été prévu d'augmenter le budget des aides pour l'alimentation. En 2023, un règlement intérieur de ces aides a été adopté pour une application

à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Dorénavant, une aide sous forme de possible.

Le montant des aides individuelles du PRE a été diminué au regard des dépenses effectuées en 2023.

## **B. Section d'investissement**

### **a. Les dépenses**

#### 1. Bilan 2023

En 2023, sur un BP à hauteur de 142 866.27€, le CCAS a payé ou engagé des dépenses réparties comme suit :

- 50 000€ versés à la SAGIM pour le Tiers Lieu Santé (aménagement intérieurs)
- 8 041.82€ pour du matériel numérique pour le Tiers Lieu santé
- 1 593.10€ pour du mobilier et matériel services social et sénior du CCAS
- 334.33€ pour des aménagements de poste et l'achat d'un coffre-fort.

#### 2. Les orientations d'investissement

Pour 2024, il est prévu de couvrir les besoins en investissements courants et des nouveaux projets.

- Les investissements courants
  - Renouveler le parc informatique selon les besoins.
  - Fournir du mobilier adapté aux agents
  - Enveloppe pour l'achat d'un véhicule, si besoin d'un remplacement
  - Enveloppe pour le remplacement de matériel défaillant (lave-vaisselle, etc..)
- Nouveaux projets
  - Prévoir une enveloppe d'investissement pour répondre aux normes de la loi EGALIM, pour le portage de repas à domicile.
  - Ouverture du Tiers-Lieu Santé : matériel informatique (7 000€), site web (4 000€) et mobilier (10 000€)
  - Acquisition vidéoprojecteur + écran mobile + destructeur document

Concernant les locaux du CCAS mis à disposition par la ville, il a été demandé :

- L'installation d'une porte pour pouvoir fermer la salle sénior située au rez-de-chaussée de la MDRF.
- Le changement des volets du 1<sup>er</sup> étage des locaux du CCAS

### **b. Les recettes**

Les principales recettes réelles d'investissement sont :

- Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA)
- Les subventions

#### 1. Les dotations y compris le fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Le FCTVA est une dotation de l'Etat versée en fonction des investissements réalisés lors de l'exercice N-2. Depuis 2022, le CCAS ne perçoit plus de FCTVA, faute de dépense d'investissement.

|              | CA 2020   | CA 2021   | CA 2022 | CA PROV 2023 | CA PROV 2024 |
|--------------|-----------|-----------|---------|--------------|--------------|
| <b>FCTVA</b> | 2 627.41€ | 6 575.75€ | 0 €     | 0 €          | 0€           |

## 2. Les subventions d'investissement

Le chapitre des subventions d'investissement comptabilise les subventions obtenues pour le financement de différents projets.

En 2023, le CCAS a reçu une subvention de 80 000€ par l'ARS. Cette subvention a permis de participer au financement de l'aménagement intérieur et de matériel informatique en 2023, et permettra en 2024 de financer un site web et du mobilier pour le Tiers Lieu Santé.

Pour 2024, il n'y a pas de subvention d'investissement prévue en recette.

Le solde de 2023 sera la seule ressource pour l'investissement en 2024 et est estimé à 82 897.02€, restes à réaliser déduits.

## 3. L'emprunt

Le CCAS n'a pas d'emprunt et il n'est pas prévu d'y recourir en 2024.

## C. Les orientations budgétaires par service

La politique menée depuis plusieurs années pour soutenir les Givordins les plus fragiles continuera à être développée en 2024.

### 1. Santé

En complément de la coordination du CLS/CLSM et des actions de préventions reconduites et développées sur le territoire (mutuelle communale bénéficiant déjà à 296 Givordins, permanences médiation santé, mois de la santé nouvellement créé en octobre 2023,...), l'année 2024 sera marquée par l'ouverture du Pôle Santé (Maison Santé Pluri-professionnelle + Tiers-Lieu) et le développement d'actions :

- *Actions autour des addictions dans le cadre de l'appel à projet de la MILDECA*
  - Formation sur les addictions par "addictions france" en direction des agents recevant les enfants et les adolescents et ateliers autour des compétences psychosociales en direction des parents par l'IREPS 69
- *Ouverture du Tiers Lieu de Santé*
  - Bilan des ateliers de préfiguration le 12/02
  - Elaboration d'un programme en cours avec : des ateliers parentalité le mercredi matin, des permanences de la Métropole Aidante un vendredi par mois, un atelier santé au travail organisé par ICARE, des ateliers collectifs autour de l'accès aux droits de santé par l'IREPS...
- *Dépistages en direction des agents de la ville de Givors le 21 mars avec la CPAM et des associations de prévention*
- *Prévention Santé en direction des séniors* : Lancement du dispositif CAP FORM SENIORS le 12 avril au gymnase Curie



- **Renforcement des actions de proximité et de l'aller-vers**
  - Action d'éducation à la santé durant la caravane des animations en juillet,
  - Village olympique le 15 juin (sport et santé)
  - Médiation santé en pied d'immeubles et dans les équipements de proximité
- **Actions en Santé Mentale**
  - 12 mars : Présentation du dispositif "la tête haute" aux 3 collèges Givors/Grigny pour lutter contre la stigmatisation en santé mentale en milieu scolaire
  - Biennale du CLSM et SISM 2024 sur la thématique des addictions
  - Actions de sensibilisation à la santé mentale dans le cadre du programme "Mental City Jeunes"
- **Mois de la santé et de la parentalité en octobre 2024**

## 2. Sénior

Après avoir créé en septembre 2023, un accueil au service sénior et transféré les paiements à ce service (précédemment effectués à la maison des usagers), il convient en 2024 de maintenir les actions existantes (voyage annuel, colis de fin d'année...), de développer les actions collectives de prévention et de faire connaître le service sénior.

Pour cela des partenaires seront mobilisés (services de la ville : sports, culture, archives, serres municipales,...) ainsi que des associations spécialisées.

Des efforts sur la communication sont à prévoir en 2024 : un programme d'activités trimestriel au lieu de semestriel, la création et la diffusion d'un guide sénior.

Concernant le portage de repas et la restauration sénior, si un maintien des tarifs est proposé pour 2024, la fin du marché de restauration en milieu d'année dresse des incertitudes sur le coût pour second semestre 2024.

Pour les colis de fin d'année, la poursuite de l'augmentation de l'âge d'un an pour y prétendre (68 ans minimum en 2024), ainsi qu'un coût d'achat par colis diminué et porté à 16€ permettra d'abaisser le coût global de cette action. Cette économie sur ce poste servira à abonder les aides facultatives à l'alimentation.

## 3. Social

Accompagner et soutenir les Givordins les plus fragiles reste une priorité.

Avec l'entrée en vigueur du règlement des aides facultatives du CCAS, deux nouveaux dispositifs seront proposés : l'aide au débarrasage d'encombrants pour les personnes âgées/handicapées isolées et une possibilité de bénéficier d'aides financières sous forme de secours remboursables. De plus, il est prévu une enveloppe financière en augmentation en 2024 concernant les aides alimentaires (+2 000€), compensée par la diminution des colis de fin d'année. Ainsi le budget global des aides facultatives s'élèverait à 34 000€ et 2000€ sous forme de secours remboursables (avec des recettes liées à la même hauteur).

Concernant les actions collectives, elles seront orientées en 2024, sur la découverte ou l'appropriation des structures existantes sur le territoire (médiathèque, théâtre, cinéma, microfolie...), le maintien des ateliers collectifs avec la Casa d'en Hô, du travail en partenariat avec la Mission locale, etc...

Avec la reprise des activités de l'association des centres sociaux de Givors, un travail en lien permettra d'orienter des usagers et de co-construire des actions.

#### 4. Administratif

Le budget du service administratif du CCAS est principalement composé : des subventions aux associations (198 880€), d'un versement à la ville évalué à 95 000€ en 2024 pour financer les services mutualisés, des cotisations et des frais divers.

Il est souhaité de maintenir un soutien financier aux associations locales œuvrant sur la commune dans le champ de la solidarité. La nouvelle dépense de 90 000€ pour la coordination du Tiers-Lieu Santé sera compensée par le versement de la DPV.

#### 5. PRE

Les orientations budgétaires 2024 s'inscrivent dans le prolongement de celles de 2023 avec un développement du dispositif PRE sur la partie ressources humaines. Elles visent à assurer les moyens nécessaires pour répondre aux objectifs du Programme de Réussite Educative de Givors.

Les actions engagées ou pérennisées se poursuivent autour de 4 volets principaux. Des actions sont programmées pour contribuer à une meilleure prise en compte des situations individuelles et familiales :

**Volet 1. Le soutien à la parentalité** : Médiation et accompagnement vers les institutions.

**Volet 2. Education et ouverture culturelle et d'expression** : participation des bénéficiaires aux ateliers collectifs en complémentarité des accompagnements individualisés. L'objectif est de favoriser l'accès aux dispositifs municipaux et/ou associatifs pendant les congés scolaires, la participation aux événements et actions sur le territoire (manifestations locales, activités des centres sociaux, de la RAMA, inscriptions à des clubs sportifs...)

**Volet 3. Santé** : Accompagnement des parents et enfants pour faciliter l'accès aux soins (CMPP, orthophonistes...), médiation et accompagnement vers les structures liées au handicap.

**Volet 4. Scolarité** : En complémentarité des actions menées par le droit commun de l'Education Nationale, le dispositif PRE met à disposition des familles des vacataires pour un soutien à l'accompagnement à la scolarité à domicile ou dans des locaux de la ville.

Dans les perspectives de décliner de manière opérationnelle les orientations définies par le Contrat Local d'Application sur le territoire de Givors et lors du COFIL PRE qui s'est tenu le 12 décembre 2023, il est convenu pour l'année 2024 de poursuivre et renforcer la prise en charge des bénéficiaires autour :

##### **1 : D'un chantier structurel et opérationnel du dispositif**

- Mise en place d'une gouvernance permettant un réel travail collaboratif entre les différents acteurs politiques, techniques et opérationnels
- l'intégration d'une coordinatrice à temps complet, venue consolider l'équipe actuelle composée de 2 référentes de parcours
- Des groupes de travail pour la refonte des outils (charte de fonctionnement, critères d'orientations et de sorties de parcours, fiche de saisine et de suivi, base de données statistiques).

##### **2 : D'un accompagnement individualisé et personnalisé en direction des bénéficiaires et de leurs familles**

- Parcours individuel et personnalisé pour chaque bénéficiaire
- Des ateliers collectifs permettant le développement et l'épanouissement de l'enfant et du jeune tout en impliquant les parents (participation des parents dans certaines séances)
- Un renforcement de l'accompagnement éducatif avec la présence de vacataires pour un soutien scolaire et parentale de proximité

##### **3 : D'un partenariat renforcé autour de la prévention**

- Dès la petite enfance
- Complémentarité entre les dispositifs PRE et PRC (Pôle Ressource de Circonscription) de l'Education Nationale en élémentaire
- un travail collaboratif entre les collègues et le PRE via le référent REP de l'Education nationale
- Un soutien pour les structures associatives dans l'orientation

### III. ORIENTATIONS EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

#### A. Structure des effectifs

Le budget du personnel envisagé pour 2024 apparait en hausse (+22.19%) comparativement au compte administratif prévisionnel pour 2023.

|                                                           | CA 2020     | CA 2021     | CA 2022  | CA PROV 2023 | BP PROV 2024 |
|-----------------------------------------------------------|-------------|-------------|----------|--------------|--------------|
| <b>Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)</b> | 292 957,51€ | 322 827,21€ | 595 655€ | 707 642.17€  | 864 691€     |

Cette hausse est due à plusieurs facteurs.

Une explication provient de décisions gouvernementales mises en œuvre par le décret n°2023-519 du 23 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

- Tout d'abord, cela concerne la hausse du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 1.5% au regard d'une inflation annuelle de près de 6% (une hausse du point d'indice de 3.5% avait déjà eu lieu au 1<sup>er</sup> juillet 2022).
- De plus, en parallèle de cette hausse du point d'indice, l'article 1<sup>er</sup> du décret attribue également des points d'indice majorés différenciés pour les indices bruts 367 à 418 au 1<sup>er</sup> juillet 2023 (cela concerne principalement les agents de catégorie C et de catégorie B en début de carrière).
- Par ailleurs, l'article 2 de ce même décret attribue 5 points d'indice majoré à l'ensemble des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En 2023, ont été créés deux postes au sein du CCAS : un agent d'accueil et administratif pour le service sénior et une coordinatrice du PRE. Ces postes (pourvus dans les effectifs de la ville) sont comptabilisés en année pleine en 2024. De plus, afin de pérenniser le poste d'ISCG auparavant porté par une association, il a été acté de le faire porter par le CCAS en 2024. Enfin, les deux postes d'agent de portage, seront désormais portés par le CCAS en 2024 (1 seul en 2023).

En 2024, sont aussi prévus les accueils de deux stagiaires, permettant au CCAS de concourir à la formation des travailleurs sociaux et d'autre part d'alimenter d'études et d'analyses les orientations du CCAS.

De plus, afin d'améliorer les conditions de travail des agents et l'attractivité du CCAS, il a été acté la mise en place des tickets restaurant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024. A l'heure actuelle, le coût de cette mesure est estimé à 6 000 € (pour une valeur faciale à 6 € avec prise en charge de l'employeur à 50%).

Enfin l'effet GVT (glissement vieillesse technicité) à lier à une pyramide des âges « inversée » (majorité d'agent plus âgés) augmentera le chapitre 012.

#### B. Durée effective du travail

A la suite d'un travail de concertation avec les représentants du personnel, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le CCAS s'est mis en conformité au regard du respect des 1 607 heures, par une délibération portant adoption d'un nouveau règlement du temps de travail en date du 25 janvier 2022. Cette délibération prévoit :



- La suppression de tous les jours non prévus par le cadre légal heures du Président et jours d'ancienneté) afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail ;
- La mise en place d'une nouvelle organisation du temps de travail (avec des cycles de travail hebdomadaire, pluri hebdomadaires et annualisés) ;
- La pose des congés en jours.

Lors du même conseil d'administration, un nouveau règlement du compte épargne temps et la charte du télétravail ont également été adoptés.

Dans le courant de l'année 2022, un système automatisé de gestion des absences (congés et jours RTT) a été déployé au sein du CCAS pour les agents sur des plannings « standard ».

### C. Évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget

|                                                     | CA 2020* | CA 2021* | CA 2022* | CA PROV 2023* | BP.PROV 2024** |
|-----------------------------------------------------|----------|----------|----------|---------------|----------------|
| <b>Titulaires / Stagiaires</b>                      | 3        | 5        | 11       | 13            | 15             |
| <b>Contractuels (hors contrat aidé et apprenti)</b> | 5        | 3        | 4        | 3             | 2              |

Données exprimées en Equivalent Temps Plein

\*au 31/12/N

\*\* au 01/01/N

L'évolution des effectifs à la hausse illustre la volonté de déployer certains services (ISCG/service sénior, coordination PRE...), avec un recrutement d'agents de la ville pour nombre de ces postes.

### D. Démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines

Les lignes directrices de gestion (LDG) constituent un nouveau moyen de gestion imposé à toutes les collectivités par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 définit les modalités de leur mise en œuvre.

Les textes prévoient 2 volets à ces LDG:

- LDG relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des RH;
- LDG relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Lors du comité technique en date du 27 septembre 2021, le CCAS a défini les LDG suivantes :

#### 1/ Rappel de la stratégie pluriannuelle de pilotage des RH définie en septembre 2021

| <u>Orientations en matière RH</u>      | <u>Actions définies en septembre 2023</u>                                                                                         |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Attractivité de la collectivité</b> | Mettre en place une politique de promotion de la collectivité<br>Procédure d'accueil des nouveaux arrivants à créer et à déployer |
| <b>Rémunération</b>                    | Remettre à plat le RIFSEEP                                                                                                        |
| <b>Effectifs</b>                       | Optimiser l'organisation de la collectivité<br>Assurer une meilleure visibilité des différents niveaux                            |

|                              |                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                              | hiérarchiques<br>Veiller à l'adéquation entre grade et fonction sur chaque poste                                                                                                         |
| <b>Compétences</b>           | Harmoniser les fiches de poste et référentiel compétences à créer<br>Poursuivre et affiner la dynamique formation<br>Encourager les préparations concours                                |
| <b>Masse salariale</b>       | Assurer une stabilité de la masse salariale                                                                                                                                              |
| <b>Dialogue social</b>       | Favoriser la concertation des représentants du personnel en amont des instances<br>Création du comité social en 2022 lors des prochaines élections professionnelles (fusion CT et CHSCT) |
| <b>Temps de travail</b>      | Assurer le respect des 1 607 heures au 1er janvier 2022<br>Refonte globale du protocole du temps de travail<br>Mise en place d'un système d'automatisation des congés                    |
| <b>Absence</b>               | Poursuivre des actions de prévention en matière de santé et sécurité au travail, et actions de lutte contre l'absentéisme                                                                |
| <b>Egalité Femmes/Hommes</b> | Elaborer un plan d'actions en faveur de l'égalité professionnelle entre femmes et hommes<br>Prendre en compte l'égalité professionnelle dans la gestion des ressources humaines          |

## 2/ Les actions menées depuis l'adoption de la stratégie

Depuis le début du mandat, plusieurs actions ont été menées notamment celles relatives à l'organisation du CCAS et au temps de travail.

De même, en matière de dialogue social, le comité social territorial a été mis en place suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022. Dans ce cadre, en début d'année 2024, un protocole d'accord sur les modalités d'exercice du droit de grève a été négocié avec les représentants du personnel. Ce document a reçu un avis unanime favorable lors du comité social territorial du 30 janvier 2024, il est présenté aux membres du conseil d'administration en séance du 13 février 2024.

Concernant la formation, la dynamique se poursuit avec la mise en place de formation en intra sur des fondamentaux (conduite de projet, marchés publics, annualisation...) mais aussi le déploiement de parcours de professionnalisation individuel.

De plus, pour rappel, le conseil d'administration a délibéré le 6 décembre 2022 sur une refonte du RIFSEEP (régime indemnitaire) des agents pour répondre à l'obligation légale de la mise en place de la part CIA (complément indemnitaire annuel) non déployée jusqu'à présent, simplifier la politique indemnitaire dans une logique de transparence vis-à-vis des agents, et faire du RIFSEEP un réel outil managérial permettant de valoriser l'investissement des agents et un levier supplémentaire dans la lutte contre l'absentéisme.

L'année 2023 a donc été la 1<sup>ère</sup> année de mise en œuvre de cette nouvelle version du RIFSEEP avec la part CIA, versée en juin, pour des montants compris entre 0, 400, 800 ou 1 200 € liée à l'évaluation de l'agent lors de son entretien professionnel.

L'IFSE annuelle, versée en novembre, étant uniquement liée à l'absentéisme selon la règle qui prévoit qu'un agent comptant entre 0 et 14 jours d'absence perçoit 1 000 €, au-delà 40 euros sont défalqués par jour d'absence. Aussi, à partir de 40 jours d'absence, la retenue est totale.

Les autres actions s'inscrivent dans la durée tout au long du mandat.

### 3/ Promotion et valorisation des parcours professionnels

#### **Avancement de grade**

Une grille d'évaluation pour les agents remplissant les conditions d'avancement de grade a été élaborée par un groupe de travail dans le courant de l'année 2019, et validée par les représentants du personnel lors du comité technique du 21 septembre 2019. Cette grille est aussi utilisée pour la promotion interne.

L'objectif de cette démarche était de déterminer des critères clairs et lisibles pour tous concernant l'accès à l'avancement de grade et à la promotion interne.

Aussi l'évaluation porte sur les critères suivants :

- La manière de servir ;
- L'expertise, la technicité et le niveau d'encadrement ;
- L'ancienneté ;
- Les acquis de l'expérience professionnelle.

Cette grille est remplie pour tous les agents promouvables ce qui permet d'établir un classement par point des agents.

Il s'agit d'un outil d'aide à la décision pour l'autorité territoriale dans le choix des agents à inscrire sur tableau d'avancement.

Pour rappel, par délibération en 2017, les ratios ont été fixés à 30 % pour tous les grades d'avancement.

#### **Promotion interne**

Concernant la promotion interne, cette même grille est utilisée pour la pré sélection des dossiers. Le CCAS étant affilié, il se réfère ensuite aux lignes directrices de gestion du CDG 69 prévues par l'arrêté n°2020-1080 (cf. annexe 2) pour le choix final.

Pour rappel, en matière de promotion interne, la procédure est la suivante :

Le CDG 69 :

- Fixe les quotas (nombre de postes ouverts sur chaque cadre d'emplois) ;
- Assure le lancement de la campagne de promotion interne par le CDG 69 (envoi des dossiers à constituer aux collectivités) ;

Le CCAS :

- Sélectionne les dossiers qu'il souhaite proposer ;
- Prépare les dossiers et transmet au CDG 69 à la date fixée ;

Le CDG 69 :

- Instruit les dossiers ;
- Etablit les tableaux préparatoires à la décision en respectant les LDG ;
- Dresse les listes d'aptitude en s'appuyant sur les représentants des employeurs des collectivités et établissements affiliés.

*La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône*

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le



ID : 069-266910058-20240213-CA\_DEL240213\_3-DE

CA\_DEL240213\_4

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS**

**SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2024**

**Convocation :** 09/02/2024

**Affichage liste délibérations :** 15/02/2024

**Membres :** 17 **Président :** Mohamed BOUDJELLABA

**Présents :** 11 **Secrétaire :** Bérengère MONNET

**L'an deux mille vingt quatre, le treize février à 18h30, en Salle Broues,**

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Michelle SERVETON ; Madame Martine SYLVESTRE

**ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Madame Eliane RENARD a donné procuration à Madame Michelle SERVETON

**ABSENTS**

Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Camille MAY

**ACTIVITÉS SENIOR DU DEUXIEME TRIMESTRE 2024**

**RAPPORTEUR :** Françoise BATUT

Le service senior propose des activités de prévention et socio-culturelles permettant de favoriser le lien social, de promouvoir le bien vieillir, de maintenir la santé physique et mentale et de rompre l'isolement.

Un programme d'animations au trimestre à destination des personnes retraitées résidant à Givors est proposé. Si des places sont disponibles, elles pourront être proposées aux retraités extérieurs à Givors, les Givordins étant prioritaires.

**1/ Activités sans participation financière des usagers :**



L'objectif du service est de proposer plus d'activités pour favoriser l'isolement pour les seniors givordins.

Pour cela, il est développé des partenariats avec les services de la ville, la CARSAT, la MJC ou des associations spécialisées, permettant la mise en œuvre pour ce 2<sup>e</sup> trimestre 2024 de :

- Ateliers numériques : avec l'association Passerelle
- Séances Micro-folies
- Découverte de jeux de société en partenariat avec la médiathèque
- Ballades urbaines en partenariat avec les Archives municipales
- Atelier « c'est bon pour le moral » avec l'association BRAIN UP
- Café-santé en partenariat avec le médiateur santé : sur une thématique liée à la santé et l'accès aux droits
- Le rendez-vous des marcheurs
- Atelier plantation de saisons avec les Serres Municipales
- Atelier d'écriture
- Expo et atelier « Femmes Flammes »
- Journée Olympique
- Soirée jeux et café/concert (partenariat avec MJC)

## **2/ Activités avec participation financière des usagers :**

La participation financière des seniors est fixée selon le coût réel de l'activité, proratisé selon le nombre maximum de participants et en fonction des ressources des usagers afin de permettre au plus grand nombre d'y avoir accès. Il est ainsi proposé de déterminer quatre tarifs :

- Les personnes imposables : 100 % du tarif prévu par personne
- Les personnes non imposables : prise en charge de 30 % par le CCAS
- Les personnes avec l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) : prise en charge de 70 % par le CCAS
- Les personnes extérieures à Givors : + 20 % (uniquement s'il reste de la place)

Il est programmé pour le deuxième trimestre 2024 :

### **Atelier d'éducation nutritionnelle et cuisine « Le Goût dans l'assiette »**

10 personnes maximum par atelier

Tarifs : Imposable : 5,00 €

Non imposable : 3,5 €

Bénéficiaire de l'ASPA : 1,50 €

Extérieur : 6.00 €

## **Atelier Art floral**

8 personnes maximum

Imposable : 20 €

Non imposable : 14 €

Bénéficiaire de l'ASPA : 6 €

Extérieur : 24 €

## **Journée Péniches Val de Rhône**

52 personnes maximum

Tarifs : Imposables : 26,00 €

Non imposable : 18,20 €

Bénéficiaires ASPA : 7,80 €

Extérieur : 31,20 €

Les activités payantes devront être réglées 10 jours avant le jour de l'activité auprès du service senior du CCAS.

De plus, les personnes ayant des retards de paiement sur d'autres activités ou la restauration se verront être inscrites sur liste d'attente, jusqu'à extinction de la dette.

### **Conditions de remboursement de l'activité à l'utilisateur :**

- En cas d'annulation de l'activité
- En cas d'hospitalisation en urgence de l'utilisateur avec justificatif
- En cas de maladie de l'utilisateur avec justificatif du médecin
- En cas de remplacement par une autre personne en attente, si le délai de prévenance le permet

Dans toutes les autres situations, il n'y aura pas de remboursement.

La programmation des activités seniors pour le deuxième trimestre 2024, leurs tarifications et les modalités d'inscription et de remboursement sont ainsi proposées au Conseil d'Administration.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

**13 VOIX POUR**

**DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** le programme prévisionnel d'activités senior pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2024 et les modalités pour y participer ;
- **D'APPROUVER** les tarifs des activités et leurs déclinaisons selon les ressources des personnes ;
- **DE DIRE** que les recettes seront créditées au budget 2024 sur le chapitre 70, fonction 4238.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CA\_DEL240213\_5

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS**

**SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2024**

**Convocation :** 09/02/2024

**Affichage liste délibérations :** 15/02/2024

**Membres :** 17 **Président :** Mohamed BOUDJELLABA

**Présents :** 11 **Secrétaire :** Bérengère MONNET

**L'an deux mille vingt quatre, le treize février à 18h30, en Salle Broues,**

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Michelle SERVETON ; Madame Martine SYLVESTRE

**ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Madame Eliane RENARD a donné procuration à Madame Michelle SERVETON

**ABSENTS**

Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Camille MAY

**SÉJOUR SENIOR 2024 : PARTENARIATS AVEC L'A.N.C.V ET V.V.F ET CONDITIONS D'INSCRIPTION**

**RAPPORTEUR :** Françoise BATUT

Afin de favoriser les départs en vacances des personnes retraitées aux revenus modestes, le C.C.A.S conventionne depuis plusieurs années avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances pour les séjours seniors en vacances.

En 2024, l'A.N.C.V ne formalise plus son partenariat sous forme de convention.

Le C.C.A.S propose de reconduire un voyage annuel à destination des seniors Givordins, sous réserve de réception de la notification de subvention de l'A.N.C.V



A l'instar des sorties et activités à la journée, il est proposé de reconduire selon le niveau de ressources des usagers, en distinguant les non-imposables et ceux bénéficiant de l'ASPA. Il sera établi un tarif pour les personnes non givordines.

## **1 / Le séjour**

Il est proposé de mettre en place un séjour pour 35 personnes. Un(e) bénévole encadrera le groupe pendant toute la durée du séjour. En contrepartie, son séjour sera gratuit.

### **Village Club « V.V.F CLUB LE CLOS DES CIGALES », à Montagnac, séjour du 31 août au 7 septembre 2024.**

Le V.V.F Club est situé à 5 km du bourg au cœur d'une pinède odorante, Entre plages et arrière-pays languedocien dans le pays de Montagnac-Méditerranée. Le village comprend 159 hébergements (studio, 2, 3 et 4 pièces) : des gîtes avec ou sans étage et des habitats nature. Chaque binôme aura son espace de nuit séparé afin de privilégier l'intimité de chacun et chacune.

Séjour de 7 nuitées pour le prix de **449 euros** :

Cinq excursions incluses dans le prix du séjour :

- Canal du Midi avec ses 9 écluses
- Pézenas
- Saint-Guilhem-le désert un des plus beaux villages de France et le domaine viticole Rocquemale à Villeveyrac .
- Jardin Saint-Adrien à Servian
- Sète

## **2 / Coût de l'assurance annulation/rapatriement**

Le montant de l'assurance annulation/rapatriement pour ce séjour, est de **12.00 €** par personne.

## **3 / Coût du transport**

Le montant du devis des « Cars Faure » pour ce voyage, avec car à disposition sur place incluant les excursions, s'élève **5591,48 €**.

Le prix du transport par personne est donc de :



5215 € / 35 personnes = **159,75 €**

#### 4/ Taxe de séjour

La taxe de séjour est **5,39 €** par personne.

#### 5 / Montant de la participation financière des usagers selon leur niveau de ressources

Une fois la convention signée avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances, certains usagers pourront bénéficier d'une aide financière d'un montant de **202 euros**.

Seront éligibles à l'aide financière, les retraités non imposables au vu du montant indiqué sur le dernier avis d'imposition à la ligne « **Impôt sur le revenu net avant corrections** » qui doit être inférieur ou égal à 61 euros.

Le coût du séjour pour les usagers, selon leur niveau de ressources (imposables, non imposables, ASPA et extérieur) est donc de :

| Activités proposées       | Modalités                                                 | Coût usagers imposables                                                                                                               | Coût usagers non imposables                                                                                                                                                                      | Coût usagers ASPA                                                                                                                                                                                                                | Coût +20% usagers extérieurs                                                                                                                                                               |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Séjour à Montagnac</b> | Une animatrice encadre le groupe toute la durée du séjour | Prix du séjour : <b>449</b><br><br>Prix du car : <b>159,75€</b><br><br>Assurance : <b>12,00€</b><br><br>Taxe de séjour : <b>5,39€</b> | Prix du séjour : <b>449</b><br><br>Prix du car : <b>159,75€</b><br><br>Montant de la subvention en déduction : <b>202€</b><br><br>Assurance : <b>12,00€</b><br><br>Taxe de séjour : <b>5.39€</b> | Prix du séjour : <b>449</b><br><br>Prix du transport pris en charge par le CCAS : <b>offert</b><br><br>Montant de la subvention en déduction : <b>202€</b><br><br>Assurance : <b>12,00€</b><br><br>Taxe de séjour : <b>5.39€</b> | Prix du séjour : <b>449</b><br><br>Prix du car : <b>159,75€</b><br><br>Assurance : <b>12,00€</b><br><br>20% en plus du montant total : <b>125,26€</b><br><br>Taxe de séjour : <b>5.39€</b> |

| Usager | Usager non | Usager ASPA Givordin | Usager |
|--------|------------|----------------------|--------|
|--------|------------|----------------------|--------|

|                           |                           |          |          |
|---------------------------|---------------------------|----------|----------|
| <b>Imposable Givordin</b> | <b>imposable Givordin</b> |          |          |
| 626,14 €                  | 424,14 €                  | 264,39 € | 751,40 € |

## **6 / Conditions de paiement et annulation :**

Chaque participant devra s'acquitter du prix du séjour, du prix de l'assurance, du transport et de la taxe de séjour. En cas d'annulation ou rapatriement, l'utilisateur devra fournir un certificat médical ou d'hospitalisation au prestataire d'assurance dans un délai de 48 heures après la date du début du séjour ou du rapatriement.

Une liste complémentaire de candidats au séjour sera établie afin de remplacer les personnes qui annuleraient leur séjour avant la date du règlement.

Afin de permettre l'accessibilité financière au séjour, aux personnes âgées, il est proposé la possibilité de payer celui-ci en 3 fois avant le départ.

## **Conditions d'inscription et d'attribution**

Une semaine de pré-inscription se fera du 22 au 26 avril 2024, pendant les horaires d'ouverture du service (les seniors intéressés devront déposer une photocopie de leur dernier avis d'impôts et de leur pièce d'identité et leur numéro de téléphone).

## **Cinq critères d'attribution au séjour ont été retenus selon l'ordre suivant :**

1. Retraité de 60 ans et plus ou personne âgée de 55 ans et + en situation de handicap sans activité professionnelle, habitant à Givors, n'étant jamais parti et bénéficiant de l'aide A.N.C.V
2. Retraité de 60 ans et plus, ou personne âgée de 55 ans et + en situation de handicap sans activité professionnelle, habitant Givors et n'étant jamais parti et ne bénéficiant pas de l'aide A.N.C.V
3. Retraité de 60 ans et plus ou personne âgée de 55 ans et + en situation de handicap sans activité professionnelle, habitant Givors et n'étant pas parti en 2023 et bénéficiant de l'aide A.N.C.V
4. Retraité de 60 ans et plus ou personne âgée de 55 ans et + en situation de handicap sans activité professionnelle, habitant Givors et n'étant pas parti en 2023 et ne bénéficiant pas de l'aide A.N.C.V
5. Retraité de 60 ans et plus ou personne âgée de 55 ans et + en situation de handicap sans activité professionnelle, extérieur à Givors.

Après application de ces critères, et si besoin, la sélection se fera en fonction des revenus : priorité est donnée aux retraités avec les plus petites ressources et selon l'ancienneté de la participation au dernier voyage pour ceux rentrant dans les critères 3 et 4.

Les personnes retenues seront rappelées afin qu'elles remplissent leurs dossiers dans sa globalité.

## Cas de remboursement :

Les remboursements se feront en cas de maladie ou hospitalisation sur présentation d'un justificatif ou suffisamment à l'avance pour que la personne puisse être remplacée par une autre en liste d'attente.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

**13 VOIX POUR**

## DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le choix du séjour à destination des retraités ainsi que les tarifs proposés, les conditions de paiement et d'annulation, les critères d'attribution des places, exposés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte afférent à la réalisation de ce séjour ;
- **DE DIRE** que les dépenses seront imputées au chapitre 11 et les recettes au chapitre 70 du budget 2024.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givros dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CA\_DEL240213\_6

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS**

**SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2024**

**Convocation :** 09/02/2024

**Affichage liste délibérations :** 15/02/2024

**Membres :** 17 **Président :** Mohamed BOUDJELLABA

**Présents :** 11 **Secrétaire :** Bérengère MONNET

**L'an deux mille vingt quatre, le treize février à 18h30, en Salle Broues,**

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Michelle SERVETON ; Madame Martine SYLVESTRE

**ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Madame Eliane RENARD a donné procuration à Madame Michelle SERVETON

**ABSENTS**

Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Camille MAY

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC « ALERTE »**

**RAPPORTEUR :** Françoise BATUT

Un quart de la population givordine a plus de 60 ans en 2020, soit près de 4 800 personnes.

Fort de ce constat et si le C.C.A.S de Givors anime une mission générale envers tous les Givordins, un développement des actions envers le public senior est porté par le C.C.A.S afin de promouvoir le bien vieillir et accompagner les seniors givordins.

ALERTE est une association qui contribue à sécuriser et prolonger le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie.

Dans cet objectif et en complément de ses actions existantes et portées par le service senior, le C.C.A.S souhaite favoriser le maintien à domicile dans les meilleures conditions. Il est proposé un partenariat entre le C.C.A.S et ALERTE.

Il permettra notamment de faire bénéficier aux adhérents givordins d'une gratuité des frais d'installation pour toute souscription d'offre « Sérénité, Vidéo bienveillance ou Liberté » et des frais d'installation du boîtier à clefs réduits à 25 € (selon des conditions de l'association) pour les services de téléassistance.

Une convention précisant les modalités du partenariat est proposée au conseil d'administration : elle n'entend aucune exclusivité à ALERTE, ni aucune participation financière du C.C.A.S.

Ladite convention est d'une durée d'un an.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :  
13 VOIX POUR**

#### **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec ALERTE ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer cette convention et tout acte afférent.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



## **CONVENTION**

Entre Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Givors représenté par Mohamed BOUDJELLABA, président,

D'une part

Et L'Association Lyonnaise d'Entraide et de Recours par le Téléphone "ALERTE", 28, rue Jean Broquin - 69006 Lyon, représentée par Brice PETAUD, en qualité de Directeur,

D'autre part

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Téléassisteur depuis plus de 45 ans, ALERTE est une association qui contribue à sécuriser et prolonger le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. Grâce à ses offres de service, qui répondent bien au-delà des interventions d'urgence, ALERTE facilite la vie quotidienne des personnes fragilisées.

ALERTE est entourée d'une équipe de professionnels qui répondent à une charte de qualité.

Le C.C.A.S de Givors a pour mission principale de mettre en œuvre un certain nombre de dispositifs destinés à prévenir et remédier à la précarité rencontrée dans la population de sa commune.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le C.C.A.S. de Givors et ALERTE.

### **ARTICLE 2 - DIFFUSION DE L'OFFRE**

Le C.C.A.S. de Givors s'engage à valoriser l'image d'ALERTE et à diffuser toutes informations et documentations permettant à ses bénéficiaires d'avoir connaissance du service de téléassistance proposé par ALERTE.

Cette disposition n'a pas de caractère exclusif.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS ET PRESTATIONS D'ALERTE**

### **SENSIBILISATION ET PREVENTION**

ALERTE propose des ateliers de prévention des risques de chute à domicile afin de sensibiliser les publics concernés et d'apporter des informations favorisant la sécurité à domicile. Ces ateliers collectifs et interactifs, d'une durée d'une heure trente à deux heures, peuvent être ponctuels ou récurrents. Un devis est établi pour toute demande, ou peuvent être financés par la Conférence des Financeurs, par exemple.

Des réunions de présentation de l'association et des dispositifs de téléassistance peuvent être organisées sur demande.

### **DEMANDE D'ADHESION - INSTALLATIONS DES TRANSMETTEURS**

Les demandes d'adhésion sont reçues au siège d'ALERTE. La mise en place du service de téléassistance se fait dans les meilleurs délais.

Au titre de la présente convention, les frais d'installation sont à la charge d'ALERTE pour la souscription d'une offre Sérénité, Vidéobienveillance ou Liberté. De plus, les frais d'installation du boîtier à clefs sont réduits à 25€, si l'installation de celui-ci est réalisée au même moment que la mise en service de la téléassistance.

### **CONDITIONS FINANCIERES**

Il n'y a pas de participation financière du CCAS.

Pour les adhérents, les conditions financières sont celles contenues dans le contrat d'adhésion d'ALERTE.

### **MAINTENANCE DU MATERIEL**

Le matériel de téléassistance, mis en place au domicile des habitants de la commune de Givors reste la propriété indéniable d'ALERTE. La maintenance de ce matériel est à la charge exclusive d'ALERTE, sauf en cas de détérioration due à la malveillance.

Dans ce cas, ALERTE se réserve le droit de facturer à l'utilisateur le montant des frais envisagés pour la réparation ou le remplacement du matériel détérioré.

Une révision complète du matériel est effectuée gratuitement, à intervalle régulier et sur rendez-vous, par le technicien d'ALERTE dans le cadre d'une souscription d'une offre Sérénité, Vidéo bienveillance ou Liberté.

### **CONTROLE DU MATERIEL**

Le matériel mis en place par ALERTE s'autoteste selon une fréquence définie, en envoyant un court signal de quelques secondes au centre d'écoute d'ALERTE. Ce test est entièrement gratuit.

### **RESILIATION**

Il pourra être mis fin au contrat selon les conditions indiquées dans le contrat de Téléassistance.

## **ARTICLE 5 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES CONTACTS RESPECTIVEMENT COMMUNIQUES**

ALERTE et le C.C.A.S. de Givors s'engagent à respecter et à faire respecter par l'ensemble de leur personnel la législation applicable aux traitements des données personnelles des contacts transmis, telle que définie par la Loi Informatique et libertés et par le règlement général relatif à la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

A ce titre, ALERTE et le C.C.A.S. de Givors ne conserveront les données des habitants que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans les conditions définies par la Loi Informatique et libertés et par le règlement général relatif à la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), il est rappelé que les habitants, personnes physiques, disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement.

Il est également rappelé que les personnes concernées par les traitements mis en œuvre par ALERTE et le C.C.A.S. de Givors disposent d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du service rendu, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale

## **ARTICLE 6 - FIN DE PARTENARIAT**

Chacune des parties signataire pourra mettre fin à ce partenariat, par courrier recommandé, si l'objet de la présente convention devient caduc.

## **ARTICLE 7- RESILIATION**

Ladite convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par écrit avec un préavis d'un (1) mois.

## **ARTICLE 8 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter de la date de la signature.

Fait à Lyon, le DATE

CCAS de Givors  
Mohamed BOUDJELLABA  
Président

Association ALERTE  
Brice PETAUD  
Directeur

*La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône*

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le



ID : 069-266910058-20240213-CA\_DEL240213\_6-DE

CA\_DEL240213\_7

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS**

**SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2024**

**Convocation :** 09/02/2024

**Affichage liste délibérations :** 15/02/2024

**Membres :** 17 **Président :** Mohamed BOUDJELLABA

**Présents :** 11 **Secrétaire :** Bérengère MONNET

**L'an deux mille vingt quatre, le treize février à 18h30, en Salle Broues,**

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Michelle SERVETON ; Madame Martine SYLVESTRE

**ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Madame Eliane RENARD a donné procuration à Madame Michelle SERVETON

**ABSENTS**

Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Camille MAY

**GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S) DE GIVORS POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DE  
L'ACCORD CADRE DE RESTAURATION COLLECTIVE**

**RAPPORTEUR :** Françoise BATUT

La ville et le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de Givors préparent le renouvellement de leur accord-cadre de restauration collective municipale qui arrivera à son terme le 31 juillet 2024.

Cet accord-cadre conclu en 2020 était issu d'un précédent groupement de commandes ville-C.C.A.S, qui s'éteindra également à compter du 31 juillet 2024.

Pour rappel, conformément à l'article L2113-6 du Code de la commande publique, un groupement de commandes est l'association contractuelle de personnes qui mutualisent leurs achats et leurs procédures de passation de marché public.

Pour la restauration collective, un tel groupement permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies et une optimisation du service tant pour les besoins propres de la ville de Givors que pour ceux de son C.C.A.S. Il est donc proposé de conclure, conformément à l'article L2113-7 du code précité, une convention constitutive d'un groupement de commandes en vue du renouvellement de l'accord-cadre de restauration collective municipale de la ville et du C.C.A.S de Givors pour la période 2024-2028.

Le ou les accord(s)-cadre(s) qui en résulteront sont destinés à couvrir pour chaque membre du groupement les besoins suivants :

- Élaboration des menus ;
- Achat des denrées alimentaires ;
- Fabrication et livraison des repas servis par la ville de Givors dans les réfectoires municipaux (cantines scolaires, centre de loisirs, crèches, cantine du personnel) et par le C.C.A.S aux personnes âgées (foyer restaurant et portage à domicile).

Pour rappel, l'accord-cadre inclut également pour le compte de la ville, la prestation de service des repas au niveau des cantines scolaires et du centre de loisirs.

Le groupement de commandes sera constitué dès la signature de ladite convention par les deux parties, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du ou de(s) accord(s)-cadre(s) conclu(s).

La ville de Givors est désignée en qualité de coordonnateur du groupement, tant au niveau de la passation que de l'exécution de l'accord. A ce titre, elle assurera au nom et pour le compte du C.C.A.S, l'organisation de la procédure de consultation jusqu'à l'attribution et la notification du contrat et la prise en charge de l'ensemble des aspects relatifs à l'exécution de l'accord précité dont le détail est précisé dans la convention annexée à la présente délibération.

Elle assurera également à titre gracieux le financement des frais matériels exposés par le groupement, à savoir, la publication et la mise en ligne des avis de publicité imposés par la réglementation, la consultation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction des pièces techniques et l'analyse des offres, ainsi que la gestion administrative du ou des accord(s)-cadre(s) à conclure (passation, notification,...).

Le C.C.A.S donne mandat à la ville de Givors pour signer les documents contractuels. Néanmoins, les membres du groupement assurent séparément le paiement des prestations de restauration collective.



D'éventuelles prestations supplémentaires pourront être réalisées via l'exécution du marché à tranches optionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclu par la ville de Givors et les frais en seront entièrement supportés par cette dernière.

Pour conclure, les services de restauration collective quel que soit leur montant peuvent valablement faire l'objet d'une procédure adaptée conformément à l'article R2123 – 1 alinéa 3 du Code de la commande publique. Aussi, il sera fait application de cette disposition afin de conserver la possibilité de négocier avec les prestataires les mieux classés, ce qui représente une faculté essentielle compte tenu des volumes importants de repas servis sur le territoire et des enjeux liés à la restauration collective.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

**13 VOIX POUR**

### **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** la constitution du groupement de commandes et ses modalités de fonctionnement précisées dans la convention annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante avec la ville de Givors, ainsi que toute pièce nécessaire dans le cadre de la participation à ce dispositif.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

Entre

La ville de Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu de la délibération en date du ..... , d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Givors, représenté par son président, Monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu de la délibération en date du....., d'autre part,

Il a été convenu comme suit :

### PREAMBULE

La ville de Givors et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) souhaitent se regrouper dans un cadre juridique unique afin de procéder à la passation et à l'exécution d'accord(s)-cadre(s) à bons de commandes de restauration municipale collective, afin d'en assurer le respect des objectifs de qualité, et de maîtrise des coûts.

Pour ce faire, les deux parties décident de constituer un groupement de commandes dénommé « GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE DE LA VILLE ET DU CCAS DE GIVORS » et de conclure une convention constitutive en application des articles L 2113 – 6 et suivants du code la commande publique.

La présente convention fixe les modalités de fonctionnement du groupement.

### Article 1 - OBJET DU GROUPEMENT

#### 1.1 Objet de la convention de groupement de commandes

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a pour objet :

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué par la ville et le CCAS de Givors pour permettre la préparation, la passation et l'exécution du ou des accord(s)-cadre(s) dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- De répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, à la passation et à l'exécution du ou des accord(s) susvisé(s) ;
- De définir les rapports et obligations de chaque membre ;
- De répartir les dépenses liées aux prestations objet de l'exécution du ou des accord(s) susvisé(s).

## **1.2 Objet du ou des accord(s)-cadre(s) visé(s) par la présente convention**

Le groupement ainsi créé est ponctuel et a pour objet de conclure un ou plusieurs accord(s)-cadre(s) destiné(s) à couvrir, pour chaque membre, les besoins suivants : élaboration des menus, achat des denrées alimentaires, fabrication et livraison des repas servis par la ville de Givors dans les réfectoires municipaux (cantines scolaires, centre de loisirs, crèches, cantine du personnel) et de ceux destinés aux personnes âgées dépendant du CCAS (foyer restaurant et portage à domicile).

Il inclut les prestations de service des repas pour les réfectoires municipaux suivants : cantines scolaires et centre de loisirs.

## **1.3 Règlementation des marchés publics applicable au groupement**

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics, dont l'objet est défini à l'article 1.2 de la présente convention, aux dispositions du code de la commande publique et plus largement, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales.

## **Article 2 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **2.1 – Durée**

Le groupement de commandes est constitué dès l'entrée en vigueur de la présente convention et ce jusqu'à la fin de l'exécution de(s) accord(s)-cadre(s) conclu(s).

### **2.2 - Coordonnateur du groupement – obligations des membres**

La ville de Givors est désignée comme coordonnateur et a ainsi qualité de pouvoir adjudicateur du groupement. Elle est chargée, à ce titre, d'organiser, dans le cadre de la procédure de consultation de l'accord, l'ensemble des opérations nécessaires, de la publicité à la passation effective, ainsi que de réaliser la totalité des actes d'exécution jusqu'à la fin de validité du ou de(s) accord(s)-cadre(s) conclu(s).

La ville de Givors en tant que coordonnateur du groupement agissant au nom et pour le compte du CCAS assurera les missions suivantes, à savoir :

- Rédaction des pièces contractuelles et des documents de consultation (DCE) au regard des éléments transmis par le CCAS conformément à l'article 3.1 de la présente convention ;
- Publication et mise en ligne du DCE et de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Suivi de la procédure de passation (réponse aux questions des candidats etc.) ; - Réception et ouverture des offres ;
- Validation de l'analyse des offres réalisée en lien avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- Conduite des négociations éventuelles en lien avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- Rédaction des actes de procédure et d'attribution du ou des accord(s)-cadre(s) ; - Notification ;
- Affermissement éventuel des tranches optionnelles du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Gestion des échanges, le cas échéant, avec les différents interlocuteurs tels que l'assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'affermissement des tranches optionnelles prévoyant un audit du prestataire à différentes périodes d'exécution du ou des accord(s) conclu(s) ;
- Rédaction des mises en demeure ou de tout autre document lié à l'application de pénalités au prestataire en cas de retard ou de mauvaise exécution des prestations ;
- Rédaction de l'ensemble des décisions liées à la non reconduction, à la résiliation du ou des accord(s)-cadre(s), peu importe le cas de résiliation envisagé.

Au titre de l'exécution, le CCAS de Givors s'engage :

- A informer sans délai le service restauration de la ville, ainsi que le service commande publique de la survenance de tout dysfonctionnement dans le cadre de l'exécution des prestations ;
- A transmettre l'ensemble des documents qui serait nécessaire au suivi qualitatif des prestations objet du ou des accord(s) ;

- A régler l'intégralité des sommes dues au titre des prestations de restauration collective au(x) titulaire(s) du ou des accord(s) conclu(s), ainsi que les éventuelles revalorisations tarifaires calculées suite à l'application des clauses contractuelles ou acceptées (sur la base d'une demande de revalorisation due à des circonstances exceptionnelles, dûment justifiée par le titulaire concerné et validée par la ville).

### **2.3 – Exécution financière des prestations de restauration collective – prise en charge des frais matériels exposés**

Les membres du groupement assurent séparément le paiement des prestations de restauration collective. Le CCAS de Givors s'engage à respecter l'ensemble des conditions contractuelles telles qu'elles auront été conclues avec le ou les prestataire(s) retenu(s).

En tant que coordonnateur agissant au nom et pour le compte du CCAS, la ville assure les frais exposés suivants :

- la publication et la mise en ligne des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- la gestion administrative des prestations objet du ou des accords-cadres conclus ;
- les dépenses liées aux prestations d'accompagnement faisant l'objet d'un marché public à tranches optionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

### **Article 3 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION – EXECUTION DU OU DES ACCORD(S)**

#### **3.1 - Etablissement du dossier de consultation**

La rédaction des pièces administratives de l'accord-cadre est réalisée par la direction des affaires juridiques et de la commande publique de la ville de Givors. Les pièces techniques seront rédigées par l'assistant à maîtrise d'ouvrage en lien avec l'ensemble des services de la ville concerné.

Le CCAS de Givors transmettra à la ville de Givors toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

#### **3.2 - Procédure choisie**

La procédure de consultation retenue est une procédure adaptée conformément à l'article R. 2123 – 1 al 3 du code de la commande publique.

#### **3.3 - Conclusion du ou des accord(s)-cadre(s)**

Il incombe à la ville de Givors, en sa qualité de coordonnateur et de pouvoir adjudicateur du groupement, de signer et notifier au nom du groupement le(s) accord(s)-cadre(s) conclu(s) avec le(s) co-contractant(s) retenu(s) et de les transmettre au contrôle de légalité.

Une copie des accords-cadres signés sera adressée au CCAS.

#### **3.4 - Exécution du ou des accord(s)-cadre(s)**

Il incombe à la ville de Givors d'effectuer l'ensemble des actes liés à l'exécution du ou des accord(s)-cadre(s) de restauration collective tels que listés ci-dessus. Aussi, elle s'engage à assurer une parfaite exécution du ou des accord(s) en prenant l'ensemble des ordres de services, actes de non-reconduction, mises en demeure, qui s'avéraient indispensables à un suivi d'exécution qualitatif des prestations.

Le CCAS de Givors s'engage à informer immédiatement le coordonnateur de la survenance de tout dysfonctionnement.

#### **Article 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

#### **Article 5 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

#### **Article 6 - ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 069-266910058-20240213-CA\_DEL240213\_7-DE



**Fait à Givors, le .....**  
**En deux exemplaires**

**Pour la ville de Givors,**  
.....  
.....

**Pour le Centre Communal d'Action Sociale**  
.....  
.....

*La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône*

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le



ID : 069-266910058-20240213-CA\_DEL240213\_7-DE



CA\_DEL240213\_8

## **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS**

### **SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2024**

**Convocation :** 09/02/2024

**Affichage liste délibérations :** 15/02/2024

**Membres :** 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

**Présents :** 11 Secrétaire : Bérengère MONNET

**L'an deux mille vingt quatre, le treize février à 18h30, en Salle Broues,**

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Michelle SERVETON ; Madame Martine SYLVESTRE

#### **ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Madame Eliane RENARD a donné procuration à Madame Michelle SERVETON

#### **ABSENTS**

Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Camille MAY

### **CONVENTION DE PRESTATION D'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES POUR L'AGENT D'ACCUEIL ET LES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU C.C.A.S DE GIVORS**

RAPPORTEUR : Françoise BATUT

Dans un contexte général de professionnalisation et d'échanges de pratiques entre professionnels (travailleurs sociaux et agents d'accueil) intervenant en C.C.A.S, un groupe d'Analyse de la Pratique Professionnelle a été mis en place au C.C.A.S de Givors depuis 2020.

Pour l'année 2024, il est proposé de maintenir cette analyse de la pratique professionnelle en reconduisant le même intervenant, qui répond aux besoins et attentes des agents.

La convention en annexe, précise les objectifs de ce travail et les modalités d'organisation et de financement pour l'année 2024.



Le coût du prestataire pour 9 séances de 2 heures sur un an est de 2 799 euros.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :  
13 VOIX POUR**

**DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** la convention ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout acte afférent ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget prévisionnel 2024 du C.C.A.S.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

SIEGE SOCIAL

 Immeuble Le Sémaphore – CP 320-20 rue de la  
 Siret 302 938 832 00045 – NAF 8542Z  
 N° déclaration d'existence : 82 6900 313 69

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 069-266910058-20240213-CA\_DEL240213\_8-DE

S<sup>2</sup>LOW

## CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

| Convention faite le | PERSONNE A CONTACTER                 | REFERENCE CONVENTION |
|---------------------|--------------------------------------|----------------------|
| 19/12/2023          | Carole THOMAS<br>c.thomas@ocellia.fr | L23-121              |

### Entre les soussignés :

#### OCELLIA

20 rue de la Claire – CP 320

69337 Lyon cedex 09

Tel : 04 78 64 24 09

N° SIRET : 302 938 832 00045

#### C.C.A.S. de Givors

Hôtel de ville, place Jean Jaurès, 69700 Giv

N° SIRET :

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie :

### ARTICLE 1 - OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Ocellia assurera la formation suivante :

#### → Intitulé de la formation

#### → Objectifs, programme et méthodes

Le commanditaire atteste avoir pris connaissance de la proposition pédagogique ou du programme de formation et approuve les objectifs, le contenu et le déroulé de la formation.

#### → Durée et horaires

#### → Dates

#### → Lieu

Le commanditaire s'assure de la conformité des locaux et du matériel qui seront mis à disposition pour la formation ; incluant la possibilité du respect des règles sanitaires et de distanciation réglementaire. Le règlement intérieur du commanditaire ou des locaux au sein desquels le groupe sera accueilli, s'appliquera lors des séances de formation.

#### → Intervenant.e pressenti.e

#### → Publics et effectifs formés

#### Analyse de la pratique professionnelle

En pièce jointe

9 séances de 2h, de 9h00 à 11h00, de janvier à décembre 2024, soit un total de 18 heures

08/01, 14/02, 20/03, 22/05, 19/06, 11/09, 09/10, 13/11 et 11/12/24

dans les locaux de C.C.A.S. de Givors

Aude Giuliani

Equipe du C.C.A.S. de Givors

Lyon - Grenoble - Valence

www.ocellia.fr


**La Région**  
 Auvergne-Rhône-Alpes

#### Espace Lyon

 Le Sémaphore  
 20 rue de la Claire CP 320  
 69337 Lyon Cedex 09

04 78 83 40 88

#### Espace Grenoble Echirolles

 3 avenue Victor Hugo BP 165  
 38432 Echirolles Cedex

04 76 09 02 08

#### Espace Valence

 103 avenue Maurice Faure  
 26000 Valence

04 75 86 30 55

**ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE PARTICIPATION**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence du (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus et à transmettre la liste des participants au bénéficiaire avant le début de la formation.

**ARTICLE 3 - PRIX DE LA FORMATION ET MODALITES DE REGLEMENT**

En contrepartie de cette action de formation, C.C.A.S. de Givors, s'acquittera auprès d'OCELLIA des coûts suivants :

| Désignation                                                                                                                   | Unité  |       |       | Prix unitaire | 2023        | 2024              | OBSERVATION        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|-------|---------------|-------------|-------------------|--------------------|
|                                                                                                                               | Heures | Jours | Autre |               | TOTAL €     | TOTAL €           |                    |
|                                                                                                                               |        |       |       |               | NET DE TAXE | NET DE TAXE       |                    |
| Ce montant inclut le temps de préparation, l'élaboration des supports pédagogiques* et l'intervention                         | 18     |       |       | 139,00 €      | - €         | 2 502,00 €        |                    |
|                                                                                                                               |        |       |       |               |             |                   |                    |
| *Dans le cadre de l'engagement de Ocellia pour l'environnement, les supports fournis pour les formations sont dématérialisés. |        |       |       |               |             |                   |                    |
| <b>Total Frais Formation</b>                                                                                                  |        |       |       |               | - €         | <b>2 502,00 €</b> |                    |
| <b>FRAIS ANNEXES</b>                                                                                                          |        |       |       |               |             |                   |                    |
| Déplacement formateur :                                                                                                       |        |       |       |               |             |                   |                    |
| Forfait                                                                                                                       |        |       | 9     | 33,00 €       |             | 297,00 €          |                    |
| Frais km ou train                                                                                                             |        |       |       |               |             |                   |                    |
| <b>Total Frais Annexes</b>                                                                                                    |        |       |       |               | - €         | <b>297,00 €</b>   |                    |
| Le coût de la formation, s'élève à :                                                                                          |        |       |       |               |             |                   |                    |
| <b>TOTAL GENERAL €</b>                                                                                                        |        |       |       |               |             | <b>2 799,00 €</b> | <b>NET DE TAXE</b> |
| <b>TVA NON APPLICABLE</b>                                                                                                     |        |       |       |               |             |                   |                    |
| <b>Art. 293B du Code général des impôts</b>                                                                                   |        |       |       |               |             |                   |                    |

Le paiement sera dû à réception de facture

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

**Titulaire** OCELLIA FISCALISE  
**Domiciliation** GROUPE CREDIT COOPERATIF  
**IBAN** FR76 4255 9100 0008 0139 7337 983  
**BIC** CCOPFRPPXXX


**ARTICLE 4 - SUIVI DE L'EXECUTION DE L'ACTION ET DE SA SANCTION**

L'apprenant devra signer la feuille de présence à chaque demi-journée de formation. Cette feuille sera contresignée par le (s) formateur(s).

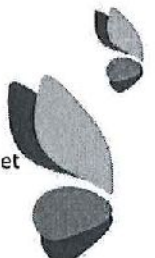
Un certificat de réalisation sera transmis au commanditaire et aux participants à l'issue de la formation.

**ARTICLE 5 : DEDIT OU ABANDON**

En cas d'inexécution partielle ou totale de l'action de formation, les conditions générales de ventes, seront appliquées.

|                                              | OCELLIA                                                                                                                                                                                                      | C.C.A.S. de Givors                                            |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| NOM-PRENOM ET FONCTION DU SIGNATAIRE         | <b>Laurence JEUNET</b><br>Directrice Ocellia espace Lyon                                                                                                                                                     | <b>Françoise BATUT, Vice-Présidente du C.C.A.S. de Givors</b> |
| <i>Mention manuscrite « lu et approuvé »</i> |                                                                                                                                                                                                              |                                                               |
| Date                                         | 19 décembre 2023                                                                                                                                                                                             |                                                               |
| <i>Signature + cachet de l'entreprise</i>    | <br>OCELLIA<br>20 rue de la Clère - CP 320<br>69397 LYON CEDEX 09<br>04 78 85 40 38<br>contact@ocellia.fr<br>www.ocellia.fr |                                                               |

maj 30/06/23



*La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône*

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le



ID : 069-266910058-20240213-CA\_DEL240213\_8-DE



CA\_DEL240213\_9

## **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS**

### **SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2024**

**Convocation :** 09/02/2024

**Affichage liste délibérations :** 15/02/2024

**Membres :** 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

**Présents :** 11 Secrétaire : Bérengère MONNET

**L'an deux mille vingt quatre, le treize février à 18h30, en Salle Broues,**

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Michelle SERVETON ; Madame Martine SYLVESTRE

#### **ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Madame Eliane RENARD a donné procuration à Madame Michelle SERVETON

#### **ABSENTS**

Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Camille MAY

### **CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UN INTERVENANT SOCIAL AU COMMISSARIAT DE POLICE NATIONALE DE GIVORS/GRIGNY POUR L'ANNÉE 2024**

**RAPPORTEUR :** Françoise BATUT

L'intervention sociale en commissariat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive, de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales faites aux femmes, et l'aide aux victimes et aux personnes en difficulté. Les missions de l'intervenant social sont définies par la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2006.

La ville de Givors, à travers son soutien au MAS (Mouvement d'Action Sociale) et ses actions de politiques publiques, est mobilisée depuis de nombreuses années sur ce sujet ; les états des lieux issus de nos actions partenariales démontrant clairement la nécessité de mieux accueillir

au commissariat de Givors / Grigny les personnes en grandes violences.

Devant ces alertes répétées de la part de la ville et des partenaires devant certaines détresses, la Préfecture et le ministère de la Justice avait validé en 2019, le fait que les communes de Givors et Grigny devaient être une priorité pour accueillir un intervenant social dans notre commissariat. Des conventions furent ainsi signées entre le MAS, l'État et les villes de Grigny et Givors de 2020 à 2023.

Depuis 2020, l'association le MAS, avait été mandatée par l'État pour coordonner ce dispositif.

En 2024, ce dispositif sera porté par le C.C.A.S de Givors, avec une continuité des missions confiées au travailleur social selon trois axes :

- Rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux ;
- Rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté ;
- Rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...).

Depuis 2020, le volume des plaintes a clairement démontré la pertinence et l'importance de la présence d'une intervenante sociale au commissariat présente à mi-temps.

En 2023, lors d'une rencontre entre les signataires de la précédente convention, et face à l'important volume de plaintes à accompagner, passer à 100 % le temps de travail de l'intervenante sociale au commissariat afin de mieux répondre aux besoins des personnes victimes de violences a été validé.

La convention, proposée jusqu'au 31 décembre 2024 à compter de la présente délibération, précise les modalités de mise en œuvre, le fonctionnement et le financement de l'intervention sociale au commissariat de Givors / Grigny entre les différents contractants, à savoir, compte tenu du périmètre d'intervention du commissariat : les villes de Givors et Grigny, l'État et le CCAS de Givors.

Au titre de l'année 2024, le budget prévisionnel est évalué à 49 000 € par la ville de Givors. Dans son article 7, la convention précise les modalités de financement annuel de l'intervention sociale entre les contractants à savoir :

- 32 667 euros pour l'État décomposé comme suit : 25 755 € au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et 6 912 € au titre de la Dotation de la Politique de la Ville 2023;

- 5 445 euros pour la ville de Grigny ;
- 10 889 euros pour la ville de Givors.

Il est ainsi proposé de signer cette convention de participation financière pour le maintien de l'intervention sociale au commissariat de police nationale de Givors / Grigny pour l'année 2024, avec le CCAS de Givors comme opérateur.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

**13 VOIX POUR**

### **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** le partenariat pour l'année 2024 avec l'État, et les communes de Grigny et Givors, pour la mise en place d'un intervenant social au commissariat de la police nationale de Givors et Grigny ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat ci-jointe et tout autre document s'y rapportant.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.





## CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT

relative au recrutement et au financement d'un intervenant social  
Commissariat de police nationale de GIVORS

Entre

L'État représenté par :

Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité à Lyon

Madame la sous-préfète chargée de la politique de la ville à Lyon

et

Monsieur le maire de GIVORS,

Monsieur le maire de GRIGNY,

Monsieur le président du Centre Communal d'Action Sociale de GIVORS

Monsieur le directeur interdépartemental de la Police Nationale du Rhône

### Préambule

Dans le cadre de ses missions de sécurité publique, le commissariat de police de Givors-Grigny est appelé à intervenir auprès de personnes en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat (ISC) au sein même des locaux du commissariat permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne, parallèlement au traitement par le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter la Police Nationale.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1<sup>er</sup> août 2006**, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultramarins, confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

La première convention a été signée le 26 juin 2020 visant à la création du poste d'intervenant social au commissariat de Givors-Grigny à temps partiel (70 %). Au regard de son activité et des besoins du territoire présentés au cours d'un comité de pilotage du 22 juin 2022 et de l'assemblée plénière du CLSPD du 15 septembre 2022, les financeurs ont décidé d'augmenter son temps de travail à temps plein par la signature d'une convention applicable sur l'année 2023. Face aux difficultés de recrutement d'un ISCG et l'augmentation du coût total de l'action par l'association Le Mas, il a été convenu entre

les financeurs et en accord avec l'association Le Mas le 18 octobre 2020, l'association d'Action Sociale de la ville de Givors assure la gestion de l'ISCG à la place de l'association Le Mas.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationales peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer en 2020 un poste d'intervenant social au sein des locaux du commissariat de GIVORS (69).

## **Article 2 : Missions de l'intervenant social**

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux ;
2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté ;
3. rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...).

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISCG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique dont la problématique présente une composante sociale avérée. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc.) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État<sup>1</sup>. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc.) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale<sup>2</sup>.

1 Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'évènement à caractère social.

2 Cf. fiche de poste

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

### **Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement**

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce son activité à temps complet à raison de 35 heures par semaine. Il réalise ses missions durant les jours ouvrés au sein du commissariat de GIVORS selon un planning de présence au sein du commissariat à définir conjointement entre l'employeur (Le CCAS de Givors) et le chef de service de police nationale.

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein du commissariat de GIVORS :

- Sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de police nationale qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires
- Sous l'autorité hiérarchique du président du CCAS de Givors

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé d'un représentant des signataires à la présente après analyse des candidatures. L'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) peut apporter son expertise.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. La spécificité des missions ainsi que leur caractère partenarial nécessiteront une formation sur site préalable à la prise de fonction. Celle-ci, organisée par la structure accueillante, pourra se faire au travers de stages d'observation et de prises de contact organisés en alternance auprès des différents services de police et des partenaires locaux. L'intervenant participera aux travaux du CLSPD.

L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

### **Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention**

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et/ou aux militaires de la gendarmerie. Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

## **Article 5 : Statut – rémunération**

Les professionnels recrutés conservent le cas échéant leurs conditions statutaires ou conventionnelles.

Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation.

## **Article 6 : Locaux équipements**

Le travailleur social est accueilli dans les locaux du commissariat de police pré-cité. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à leur fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs missions :

- un bureau dédié à l'intervenant social avec un téléphone fixe et ordinateur, garantissant le respect des règles de confidentialité,
- Il pourra être amené à se déplacer au sein de tout service en lien avec son champ d'action de compétence

La ville de Givors lui fournira les moyens complémentaires de son intervention

- un téléphone et ordinateur portables avec connexion internet,
- le matériel administratif nécessaire.

## **Article 7 : Financement**

Le financement de ces interventions relèvera du champ partenarial. Au titre de l'année **2024**, le budget prévisionnel étant évalué à 49 000 €,

- l'État s'engage à verser une participation à hauteur maximum de 66,67 % du coût total de l'action soit 32 667 € décomposé comme suit : 25 755 € au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et 6 912 € au titre de la Dotation de la Politique de la Ville 2023,
- Les communes de Givors et Grigny s'engagent à contribuer respectivement à hauteur de 33,33 % soit 10 889 € pour Givors et 5 445 € pour Grigny.
- L'employeur s'engage ainsi à financer le salaire de l'intervenant social pour le montant globalisé chaque mois.

## **Article 8 : Comité de suivi**

Un comité de suivi, composé d'un représentant de chaque signataire, est constitué par le CCAS de Givors, gestionnaire du poste. Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

## Article 9 : Durée de la convention

La présente convention annule et remplace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la précédente convention du 21 décembre 2022 qui est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023. Cette nouvelle convention d'un an est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Trois mois avant son échéance, sa reconduction fera l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration. Le non versement des subventions ou co – financements prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Fait à Lyon le

Mme Juliette BOSSART TRIGNAT,  
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Madame Salwa PHILIBERT  
Sous-préfète chargée de la politique de la ville

Monsieur Xavier ODO  
Maire de GRIGNY

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA  
Maire de GIVORS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA  
Président du Centre Communal  
d'Action Sociale de Givors

Monsieur Nelson BOUARD  
Directeur Interdépartemental de la Police  
Nationale du Rhône

*La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône*

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le



ID : 069-266910058-20240213-CA\_DEL240213\_9-DE

CA\_DEL240213\_10

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS**

**SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2024**

**Convocation :** 09/02/2024

**Affichage liste délibérations :** 15/02/2024

**Membres :** 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

**Présents :** 11 Secrétaire : Bérengère MONNET

**L'an deux mille vingt quatre, le treize février à 18h30, en Salle Broues,**

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Michelle SERVETON ; Madame Martine SYLVESTRE

**ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Madame Eliane RENARD a donné procuration à Madame Michelle SERVETON

**ABSENTS**

Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Camille MAY

**RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF P.R.E POUR 2024**

**RAPPORTEUR :** Mohamed BOUDJELLABA

Le Programme Réussite Éducative introduit par le volet « égalité des chances » de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, témoigne d'une démarche innovante et d'une nouvelle approche dans la prise en compte des enfants les plus en difficulté.

Elle se caractérise par une approche individualisée des parcours éducatifs définis par un groupe pluridisciplinaire de professionnels du territoire intervenant dans les champs scolaires, de la santé, du social, de l'éducation, de la culture, du sport.... Ce dispositif intéresse prioritairement les enfants de 2 à 16 ans issus des quartiers situés en politique de la ville.

Ce dispositif est porté depuis 2007 administrativement et financièrement par le Centre Communal d'Action Sociale de Givors et constitue le volet éducation Cohésion Sociale puis le volet social du contrat de ville depuis 2015.

En 2023, ce dispositif a poursuivi ses missions à travers la mise en place d'accompagnements individuels ou collectifs spécifiques au P.R.E et l'élaboration de parcours à travers l'offre de droit commun. Ainsi, au cours de cette année 2023, 135 enfants ont été accompagnés dans le cadre de ce dispositif.

Pour ses actions, le P.R.E a sollicité prioritairement l'offre du territoire mais il s'est également doté de moyens spécifiques pour certaines actions en recrutant des vacataires P.R.E.

De nouveaux partenaires de terrain sont mobilisés via le dispositif (Centres sociaux, CADA, conservatoire, médiathèque, ITEP, CMPP, CMP, Sauvegarde69, les services de la Métropole etc), associations locales, socio-culturelles et sportives (Sport dans la ville, Club, MJC etc...).

D'autre part, le P.R.E s'ouvre régulièrement au partenariat et participe à de nombreux temps de travail et d'échanges (participation aux équipes éducatives de l'éducation nationale, 2 groupes du Conseil Local de Santé Mentale, groupe de travail V.V.V...).

Ce dispositif est cofinancé par l'État à travers l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires).

Pour 2023, la participation de l'ANCT au financement du dispositif a été de 80 000 €.

Au titre de l'année 2024, le budget prévisionnel est estimé à 189 750 €. Il prévoit une répartition financière comme suit :

- subvention sollicitée auprès du CGET: 103 000 €
- part valorisée du C.C.A.S : 15 000 €
- droit commun : 71 750 €

Le budget du dispositif sera réajusté, le cas échéant, au retour de la programmation de l'État, fixant le montant de la subvention 2024.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

**13 VOIX POUR**

**DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** le renouvellement du dispositif PRE sur l'année 2024.



Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le



ID : 069-266910058-20240213-CA\_DEL240213\_10-DE

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CA\_DEL240213\_11

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS**

**SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2024**

**Convocation :** 09/02/2024

**Affichage liste délibérations :** 15/02/2024

**Membres :** 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

**Présents :** 11 Secrétaire : Bérengère MONNET

**L'an deux mille vingt quatre, le treize février à 18h30, en Salle Broues,**

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Michelle SERVETON ; Madame Martine SYLVESTRE

**ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Madame Eliane RENARD a donné procuration à Madame Michelle SERVETON

**ABSENTS**

Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Camille MAY

**RENOUVELLEMENT POSTE RÉFÉRENT DE PARCOURS P.R.E**

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Le Programme de Réussite éducative (P.R.E) est un dispositif de prévention éducative pour les 2-16 ans. Introduit par la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, et porté par le centre communal d'action sociale de Givors depuis 2007 dans le cadre d'un conventionnement avec l'agence nationale pour la cohésion des territoires (A.N.C.T).

L'animation du dispositif P.R.E repose sur le poste d'une coordinatrice et de 2 référentes.

Le poste de coordinatrice, et un poste de référent de parcours ont été inscrits, lors du CST du 21 mars 2023, au tableau des emplois permanents du C.C.A.S (dans le cadre d'une nomination au stage suite à la réussite au concours et d'une mobilité interne).

Ainsi, il convient de reconduire un poste sur le grade d'assistant socio-éducatif à temps complet pour de la référence de parcours au regard du nombre d'enfants et de familles (137 pour l'année 2023), en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 selon lequel les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

La durée du contrat est de 12 mois au maximum, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Ce poste étant lié de façon spécifique à la mise en œuvre du P.R.E, il sera calqué sur la temporalité de ce dispositif et la durée de conventionnement de l'Acsé, soit sur une année complète.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration la reconduction de l'emploi temporaire mentionné ci-dessus pour l'année 2024, nécessaire au bon fonctionnement des activités du dispositif du P.R.E.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

**13 VOIX POUR**

**DÉCIDE**

- **DE CRÉER** l'emploi non permanent décrit ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** au budget prévisionnel 2024 les crédits correspondant au chapitre budgétaire 012.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le 19/02/2024

ID : 069-266910058-20240213-CAV\_DEL240213\_11-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CA\_DEL240213\_12

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS**

**SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2024**

**Convocation :** 09/02/2024

**Affichage liste délibérations :** 15/02/2024

**Membres :** 17 **Président :** Mohamed BOUDJELLABA

**Présents :** 11 **Secrétaire :** Bérengère MONNET

**L'an deux mille vingt quatre, le treize février à 18h30, en Salle Broues,**

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Michelle SERVETON ; Madame Martine SYLVESTRE

**ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Madame Eliane RENARD a donné procuration à Madame Michelle SERVETON

**ABSENTS**

Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Camille MAY

**MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE AU CCAS- ADHÉSION AU C.N.A.S**

**RAPPORTEUR :** Mohamed BOUDJELLABA

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles (article 9 alinéa 3 de la loi n° 83-634).

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.

Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires. Ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir de l'agent.

Les collectivités territoriales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Jusqu'à présent, au sein de notre collectivité, l'action sociale était prise en charge par une association, le CASC – Comité d'Action Sociale et Culturelle du personnel communal de la ville de Givors et du C.C.A.S.

En parallèle, la ville conservait, via une délibération n° 17 du 30 mars 1990, le versement des prestations d'action sociale liées à la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Suite à l'annonce par courrier en date du 14 novembre 2023 de la présidente du CASC de l'arrêt de l'activité de l'association, une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget, a été menée.

Il est désormais proposé de confier la prise en charge de l'action sociale au sein de notre collectivité à un prestataire externe avec une adhésion au Comité National de l'Action Sociale (CNAS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Dans la mesure où le montant de l'allocation enfant handicapé prévu par la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (172,46 € par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les enfants de moins de 20 ans) est bien plus favorable pour les agents que le montant prévu par la CNAS (entre 230 € et 600 € par an), la collectivité souhaite conserver à sa charge le delta entre ces 2 montants. Le versement interviendra sur présentation des justificatifs des sommes perçues par l'agent via le CNAS.

Toutes les autres dispositions prévues par la délibération n°17 du 30 mars 1990 sont abrogées.

Avec le CNAS, la cotisation annuelle correspond au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs

X

Montant forfaitaire par bénéficiaire (à titre indicatif, 217 euros pour 2024) Les agents bénéficiaires sont :

- les fonctionnaires stagiaires ou titulaires dès leur entrée au sein de la collectivité ;

- les contractuels et les salariés de droit privé à partir du moment où ils comptent 6 mois de présence au sein de la collectivité.

Les vacataires, de par leur statut particulier, ne sont pas concernés.

Aussi, le nombre de bénéficiaires au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est estimé à 17 agents, soit une cotisation annuelle de 3689 euros.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège employeur et l'avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel rendus lors du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024 ;

Conformément à l'article 91 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, ce projet de délibération doit faire l'objet d'une nouvelle consultation du Comité Social Territorial qui se tiendra le mercredi 7 février 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège employeur ainsi que l'avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel rendus lors du comité social territorial du 7 février 2024 ;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

**13 VOIX POUR**

### **DÉCIDE**

- **DE RÉNOVER** l'action sociale destinée aux agents et d'adhérer au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon les modalités évoquées ci-dessus ;
- **DE CONSERVER** à sa charge la différence entre le montant perçu par l'agent via le CNAS pour l'allocation enfant handicapé et le montant prévu par la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président du C.C.A.S à signer le dossier d'adhésion au CNAS ;
- **DE DESIGNER** Monsieur le président, en qualité de délégué élu, pour représenter Le C.C.A.S de Givors au sein du CNAS ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président du C.C.A.S à désigner un délégué agent, parmi les membres bénéficiaires du CNAS, notamment pour représenter la collectivité au sein du CNAS et un correspondant, relai de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les

bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre d'accompagnement des agents et assurer la gestion de l'adhésion et des temps et les moyens nécessaires à cette mission ;

- **D'INSCRIRE** les crédits au budget chapitre 012 du budget.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

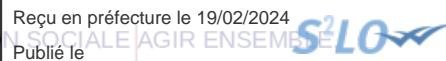
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.





SOUTENIR CHACUN

COMITE NATIONAL D'ACTION



# ADHÉSION AU CNAS 2024



**MODALITÉS D'ADHÉSION.....2**

**CONVENTION D'ADHÉSION AU CNAS.....4**

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS (ÉLUS ET AGENTS).....12**

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS (ÉLUS ET AGENTS).....13**

**DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT TITULAIRE ET/OU DES CORRESPONDANTS .....14**

**SUPPLÉANTS.....16**

**EFFECTIFS DECLARES POUR VOTRE ADHESION AU CNAS.....17**

**PIECES JUSTIFICATIVES.....18**

**CARTE DES ANTENNES REGIONALES.....18**

SPECIMEN



## MODALITÉS D'ADHÉSION

### L'adhésion au CNAS

Conformément à l'article 3 des statuts du CNAS, peuvent adhérer :

- Les collectivités territoriales et établissements publics dont le personnel relève majoritairement du statut de la fonction publique territoriale ;
- Les associations et les comités gérant sur le plan local, départemental ou régional des œuvres sociales à l'intention des personnels des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ;
- Les personnes morales situées dans la sphère des collectivités territoriales, après examen de leurs statuts et de leur bilan financier et à la condition expresse que les recettes proviennent à plus de 50 % de fonds publics et que la gestion soit assurée par une majorité de représentants de collectivités territoriales (élu et/ou agent).

La présente convention est soumise à la validation préalable de ces critères par votre antenne régionale.

### Périodes - Dates

- **au 1<sup>er</sup> janvier : la cotisation est annuelle.**

Si vous adhérez en cours d'année, cette adhésion est prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier et les prestations sont versées avec effet rétroactif.

- **au 1<sup>er</sup> septembre : une proratisation est effectuée.**

La cotisation est ramenée au tiers de son montant annuel et les prestations qui pourront être versées devront avoir une date d'événement égale ou postérieure au 1<sup>er</sup> septembre.

### Ouverture des droits

1. L'ouverture des droits est effective à la date d'adhésion sous réserve que l'adhésion soit validée par le CNAS
2. Les appels de cotisation des adhésions enregistrées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril sont payables avant le 30 juin.  
Les appels de cotisation des adhésions enregistrées au-delà du 30 avril sont payables à 60 jours après la date d'émission de la facture.
3. Les mouvements en cours d'année font l'objet d'un appel de cotisation complémentaire :

- Une arrivée dans la structure au 1er jour ouvré de l'année donne accès aux droits dès le 1er janvier de l'année en cours,
- Une arrivée dans la structure après le 1er jour ouvré de l'année donne accès aux droits à compter de la date d'arrivée.

## La cotisation

L'adhésion au CNAS est renouvelée annuellement par tacite reconduction, les modalités de calcul de la cotisation sont les suivantes :



### Montants des cotisations pour l'année 2024 :

En application de l'article 30 du règlement de fonctionnement, le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé par le Conseil d'Administration du CNAS.

Pour l'année 2024, les montants des cotisations seront arrêtés par le Conseil d'Administration du 28 novembre 2023.

A titre d'information, en 2023, le montant de la cotisation était de 212 € par actif et de 137,80 € par retraité.

Pour les adhésions au 1er septembre, la cotisation sera calculée au prorata, et ramenée au tiers du montant annuel.

## Communication

Les statuts et le règlement de fonctionnement du CNAS sont disponibles sur votre espace adhérent dédié.

Ils précisent notamment les modalités d'adhésion, de résiliation et le fonctionnement du CNAS. Par ailleurs, vous y trouverez le guide de l'adhésion, précisant les modalités de gestion de l'adhésion, ainsi que le guide des prestations qui précise les critères d'attribution des différentes prestations proposées par le CNAS.

Pour une communication optimale entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, le délégué élu, le délégué agent et le correspondant ont chacun un rôle clé.

Une fois l'adhésion validée, le CNAS adressera les éléments suivants :

- L'appel de cotisation : à l'attention de l'autorité exécutive (déposé sur la plateforme CHORUS Pro ou envoyé par email au(x) correspondant(s) pour les structures non éligibles à CHORUS).
- L'identifiant de connexion envoyé au domicile de chaque bénéficiaire permettant d'accéder à son compte en ligne.
- La carte du délégué élu, envoyée à l'adresse indiquée lors de sa désignation.



SOUTENIR CHACUN

COMITE NATIONAL D'ACTION

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 069-266910058-20240213-CA\_DEL240213\_12-DE



- Les catalogues sont adressés aux correspondants pour distribution au personnel bénéficiaire.

## CONVENTION D'ADHÉSION AU CNAS

conclue entre

Nom de l'adhérent :

Structure juridique\* :

Adresse complète :

Code Postal – Ville :

N° de téléphone :

Email de l'autorité exécutive :

N° SIREN :

N° NIC :

Code Hélios :

représenté par M. / Mme agissant

en qualité de\*\* :

en vertu d'une délibération du\*\*\* :

en date du :

Code d'engagement CHORUS :

Code service CHORUS :

(pour les structures éligibles)

\*sélectionner parmi les choix suivants : Association, Association de personnel, Autre, Collectivité, Entreprise publique, EPA, EPCI, EPCI-Syndicat, EPIC, Services annexe.

\*\*sélectionner parmi les choix suivants : Monsieur le maire, Madame le maire, Monsieur le président, Madame la présidente, Monsieur le directeur, Madame la directrice

\*\*\* sélectionner parmi les choix suivants : Conseil municipal, Conseil communautaire, Conseil/comité syndical, Conseil départemental, Conseil d'administration ci-après appelé « l'adhérent » d'une part,

ET

**Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales**, association loi 1901, créée le 28 juillet 1967, représenté par Monsieur René RÉGNAULT Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 38 des statuts du CNAS, ci-après appelé **CNAS**, d'autre part.



## Préambule

Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet, au titre de l'action sociale, l'amélioration des conditions de vie du personnel des collectivités territoriales, EPCI et autres structures éligibles, et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...).

Le CNAS développe des valeurs de solidarité, d'équité et d'humanisme.

Son offre mutualisée, solidaire et sociale permet d'inscrire naturellement son action en accord avec le développement durable qui constitue le fil conducteur de son projet associatif.

## Article 1 - Objet de la convention d'adhésion

En déclarant adhérer au CNAS, l'adhérent lui confie la gestion de l'action sociale dont il souhaite faire bénéficier à ses agents.

Il choisit ainsi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel conformément aux articles 70 et 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Au travers de cette démarche, l'adhérent contribue activement à la valorisation de ses ressources humaines et du service public local grâce à la reconnaissance et l'implication renforcées de son personnel.

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques de l'adhérent et du CNAS dans le cadre de la délégation au CNAS par l'adhérent de la gestion de l'action sociale destinée à son personnel.

## Article 2 - Engagements de l'adhérent

L'adhérent déclare adhérer au CNAS à compter du :

1<sup>er</sup> janvier 2024

ou

1<sup>er</sup> septembre 2024

Pendant toute la durée de l'adhésion, l'adhérent s'engage à :

2-1. Respecter les statuts et le règlement de fonctionnement dont il a pris connaissance avant d'adhérer au CNAS.



2-2. Procéder en son sein aux désignations suivantes :

2-2-1. Un représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local des élus » conformément à l'article 24-1-1 du règlement de fonctionnement.

La délibération concernant la désignation du délégué élu peut-être adoptée en même temps que celle relative à l'adhésion.

2-2-2. Un représentant du collège des bénéficiaires appelé « délégué local des agents » conformément à l'article 24-1-2 du règlement de fonctionnement.

La fonction de délégué (élu et agent) ainsi que les moyens mis à sa disposition pour assurer sa mission sont précisés dans le support « Fiche de mission du délégué » mis à la disposition de *l'adhérent* sur son espace en ligne.

Le délégué élu et le délégué agent sont les représentants institutionnels de l'adhérent au sein du CNAS. Ils participent à la vie des instances du CNAS et sont chargés d'informer l'adhérent de l'activité du CNAS et de l'action sociale développée dans sa structure.

Pour permettre au personnel de profiter pleinement de l'adhésion au CNAS, *l'adhérent* s'engage à faciliter la participation des délégués aux réunions et formations organisées par le CNAS à leur intention.

2-2-3. Un relais de proximité opérationnel nommé « correspondant du CNAS », dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires et conseiller et accompagner ces derniers. Il peut également être amené à assurer la gestion de l'adhésion.

La fonction de correspondant ainsi que les moyens mis à sa disposition pour assurer sa mission sont précisés dans le support « Fiche de mission du correspondant » mis à la disposition de *l'adhérent* sur son espace en ligne.

*L'adhérent* peut nommer un ou plusieurs correspondants suppléants susceptibles d'accompagner le correspondant dans ses missions (afin d'assurer une proximité géographique sur des sites éloignés ou services déconcentrés, d'assurer plus spécifiquement la gestion de l'adhésion, etc.).

Pour permettre au personnel de profiter pleinement de l'adhésion au CNAS, *l'adhérent s'engage à ce que le (ou les) correspondant(s) dispose(nt) du temps nécessaire pour accompagner les bénéficiaires, organiser des actions d'information et de communication et participer aux réunions d'information proposées par le CNAS.*

2-3. Adhérer pour la totalité de son personnel actif dans le respect des articles 6-1 et 6-2 du Règlement de Fonctionnement du CNAS.

*L'adhérent* peut également adhérer à titre facultatif pour son personnel retraité :

OUI  NON

2-4. Transmettre au CNAS via le portail « structure territoriale » mis à disposition par ce dernier, la liste exhaustive de ses personnels éligibles en application des articles 6-1 et 6-2 du Règlement de Fonctionnement du CNAS, et présents à la date d'adhésion sélectionnée à l'article 2 du présent document.

Par la suite, chaque début d'année, mettre à jour la liste disponible sur le portail CNAS « structure territoriale », des personnels éligibles et présents au premier jour ouvré de l'année, selon le calendrier de l'adhésion communiqué par le CNAS.

En cours d'année, l'adhérent se doit de déclarer au CNAS, depuis le portail « structure territoriale », toutes modifications de la liste du personnel bénéficiaire (arrivée, départ, départ à la retraite, décès, reprise d'activité professionnelle, ...) ainsi que toutes modifications de donnée administrative de la structure, de correspondant ou de délégué, selon les modalités définies aux articles 4-5-2 et 27 du règlement de fonctionnement.

En cas d'omission par l'adhérent :

- d'inscription de personnels : l'adhérent reste le seul responsable vis-à-vis de son bénéficiaire des prestations auxquelles il pouvait prétendre et dont il n'a pu bénéficier faute d'être inscrit dans les délais.
- de radiation de personnels : le CNAS est fondé à demander le remboursement des prestations versées à tort après le 31 décembre aux bénéficiaires.
- de mise à jour des informations décrites ci-dessus : l'adhérent reste le seul responsable des dysfonctionnements qui en découleront.

2-5. S'acquitter auprès du CNAS de sa cotisation annuelle, dont le montant et la date d'exigibilité sont inscrits sur l'appel de cotisation initial adressé chaque année à l'adhérent après réception des éléments permettant l'actualisation de l'adhésion.

Le montant de cette cotisation est mis à jour en cours d'année par le biais d'appels complémentaires transmis par le CNAS en fonction des mouvements de personnel communiqués par l'adhérent.

La cotisation annuelle correspond au mode de calcul suivant :

|                                                                          |   |                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------|---|-------------------------------------------------------------------------------|
| Le nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqué sur les listes | X | Le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire actif et/ou retraité |
|--------------------------------------------------------------------------|---|-------------------------------------------------------------------------------|

Le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé par le Conseil d'Administration conformément à l'article 30 du règlement de fonctionnement.

### Article 3 - Engagements du CNAS

Pendant toute la durée de l'adhésion, le CNAS s'engage à :

3-1. Verser au personnel bénéficiaire de l'adhérent les prestations auxquelles il peut prétendre, à sa demande, conformément au guide des prestations.

3-2. Conseiller et accompagner l'adhérent durant toute sa période d'adhésion, notamment :

- en l'aidant à valoriser sa démarche d'action sociale pour en faire un véritable levier en matière de Ressources Humaines,
- en organisant l'accompagnement du correspondant et des délégués dans leurs missions,
- en s'assurant de la bonne tenue de l'assemblée départementale à laquelle siègent les délégués.



3-3. Rendre compte de son activité auprès de l'adhérent en l'informant régulièrement via les délégués locaux et/ou le correspondant :

- d'une part, de la vie de l'association;
- d'autre part, des prestations versées à son personnel en lui permettant de consulter le suivi des prestations sous un format anonymisé et le rapport de celles-ci sur son espace adhérent.

3-4. Prendre en compte tous mouvements (départs, arrivées, changement de situation professionnelle...) déclarés par l'adhérent tout au long de l'année.

#### Article 4 - Protection des données à caractère personnel (« RGPD »)

D'une manière générale, chacune des Parties s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable dans le domaine de la protection des Données à caractère personnel, en particulier :

- la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses éventuelles mises à jour,
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (règlement général sur la protection des données, ci-après dénommé « RGPD »), - les textes et décisions émanant d'autorités de contrôle, notamment de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (Cnil).

L'adhérent est autorisé à transmettre au CNAS le fichier de ses bénéficiaires éligibles au CNAS. Ceci implique notamment que les Données à caractère personnel des bénéficiaires aient été collectées de manière loyale et licite par l'adhérent.

Les termes "Données à caractère personnel", "Responsable du traitement", "Traitement de données", "Sous-traitant" utilisés dans la présente clause ont les mêmes significations que celles prescrites à l'article 4 du RGPD.

#### 4-1 Définition des rôles dans le traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties sont amenées selon les Traitements de données et pendant toute la durée de la convention, à traiter des Données à caractère personnel en qualité de Responsable de traitement au sens du RGPD.

#### Responsabilités de l'Adhérent

- *L'adhérent* est Responsable du traitement de Données à caractère personnel effectué sur son périmètre, pour les Traitements de données ci-dessous :
  - Mise à disposition auprès du bénéficiaire des documents transmis par le CNAS
  - Gestion de l'adhésion et accompagnement des bénéficiaires dans la gestion de leurs prestations :
    - o Transmission et mise à jour des données des bénéficiaires au CNAS o Déclaration auprès du CNAS de début et de fin de droit de droit d'un bénéficiaire o Déclaration des changements de situation professionnelle des bénéficiaires.





A ce titre, l'adhérent assume la responsabilité de l'exactitude et de la conformité des informations des bénéficiaires nécessaires pour :

- l'inscription au CNAS, en les rapprochant notamment des justificatifs d'état civil de ce dernier.
- la mise à jour des données des bénéficiaires impliquant la vérification des justificatifs correspondants.

L'adhérent est responsable de l'archivage de l'ensemble des documents transmis au CNAS concernant l'inscription des bénéficiaires et la mise à jour de leurs données.

Il est de la responsabilité de l'adhérent d'identifier le CNAS :

- auprès de ses personnels, en tant que destinataire de certaines de leurs données personnelles issues de son traitement de gestion des ressources humaines et strictement nécessaires à l'accès aux prestations proposées par *le CNAS* ;
- ainsi que dans le registre de ses activités de traitement.

### Responsabilités du CNAS

Le CNAS met à disposition de l'adhérent un portail « structure territoriale » dédié à la gestion de l'adhésion et à l'accompagnement des bénéficiaires dans la gestion de leurs prestations.

*Le CNAS* est Responsable des traitements de Données effectués sur son périmètre, pour les traitements ci-dessous :

- gestion des prestations d'action sociale ;
- gestion des relations avec les *bénéficiaires* ;
- gestion des cotisations ;
- gestion de la relation avec les correspondants et les délégués.

Chaque Partie a désigné un Délégué à la protection des données ou un référent pour le traitement des Données à caractère personnel.

Coordonnées du DPO du CNAS : [dpo@cnas.fr](mailto:dpo@cnas.fr)

L'adhérent s'engage à transmettre au CNAS les coordonnées de son DPO ou de son référent pour le traitement des données à caractère personnel.

#### 4-2 Obligations des Parties lorsqu'elles agissent en qualité de Responsable de traitement

Lorsqu'elles agissent en qualité de Responsable de traitement, les Parties s'engagent à se porter assistance et à faire leurs meilleurs efforts pour s'aider mutuellement au respect de la réglementation applicable et à la préservation de leurs relations commerciales avec les personnes concernées, notamment en cas de violation de données.

Chaque Partie s'engage en outre à veiller au respect des obligations de transparence prévues aux articles 12 à 14 du RGPD et à fournir aux personnes concernées l'ensemble des informations dont la communication est obligatoire.

Chaque partie s'engage à traiter les données des bénéficiaires dans le respect des bases légales pour lesquelles elles ont été collectées.



Chaque Partie s'engage à mettre en place les mesures adaptées pour que les échanges de Données personnelles soient effectués de manière sécurisée.

Chaque Partie s'engage à mettre à la disposition de *l'autre* la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations en matière de protection des Données personnelles.

#### 4-3 Droit d'information des personnes concernées

Les personnes concernées doivent au moment de la collecte de leurs Données être informées des opérations de traitement qui seront réalisées.

SPECIMEN

## 4-4 Gestion des flux de données entre l'adhérent et le CNAS

L'Adhérent et le CNAS procèdent selon le tableau ci-dessous :

| Emetteur   | Récepteur  | Types de flux                                                                      | Objet du flux                                                                                                                                                                                             | Périodicité                                                                                                                                                                       |
|------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'adhérent | Le CNAS    | Les bénéficiaires éligibles                                                        | Permettre aux bénéficiaires d'ouvrir leurs droits pour bénéficier des offres auxquelles ils peuvent prétendre                                                                                             | Lors de l'adhésion puis annuellement<br><br>Tout au long de l'année pour chaque nouveau bénéficiaire<br><br>Pour chaque changement de situation professionnelle d'un bénéficiaire |
| L'adhérent | Le CNAS    | Les bénéficiaires radiés                                                           | Mettre fin aux droits de bénéficiaire aux offres du CNAS                                                                                                                                                  | Pour chaque bénéficiaire dès décision de radiation de ce dernier par l'adhérent                                                                                                   |
| Le CNAS    | L'Adhérent | Mise à disposition de la liste des bénéficiaires                                   | Permettre à l'adhérent de s'assurer que la liste des bénéficiaires éligibles au CNAS est à jour et de procéder aux mises à jour nécessaires                                                               | En temps réel                                                                                                                                                                     |
| Le CNAS    | L'Adhérent | Mise à disposition de reportings                                                   | Permettre à l'adhérent de suivre l'utilisation des prestations à partir de statistiques et de données anonymisées.                                                                                        | En temps réel                                                                                                                                                                     |
| Le CNAS    | L'Adhérent | Mise à disposition des prestations, en cours de traitement, de leurs bénéficiaires | Pendant toute la durée de validité du consentement du bénéficiaire, permettre au correspondant CNAS de l'adhérent d'accompagner le bénéficiaire dans ses demandes de prestations et d'en assurer le suivi | En temps réel                                                                                                                                                                     |

Le CNAS met à disposition de l'adhérent la liste des données des bénéficiaires pour les seules finalités décrites ci-dessus. Il ne pourra être tenu responsable d'un traitement ultérieur réalisé par l'adhérent qui dépasserait le cadre légal pour lesquelles les données des bénéficiaires ont été collectées.



Le CNAS met à disposition du correspondant de l'adhérent les demandes de prestations des bénéficiaires, qui ont donné leur consentement à cet effet, afin de permettre à celui-ci d'accompagner les bénéficiaires dans leurs demandes de prestations et d'en assurer le suivi.

Conformément au RGPD, aucun traitement ultérieur, dépassant le cadre des domaines couverts par le consentement initial des bénéficiaires n'est possible.

L'adhérent déclare avoir pris connaissance de la politique de protection des données personnelles du CNAS et de ses mises à jour, accessible sur [www.cnas.fr](http://www.cnas.fr).

#### Article 5 - Durée de l'adhésion

L'adhésion se renouvelle tacitement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sauf résiliation ou radiation de l'adhérent selon les dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement.

S'il souhaite résilier son adhésion au CNAS, l'adhérent doit adresser à celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception la délibération prononçant la résiliation d'adhésion dans le mois suivant son adoption, en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année N. Sous réserve du respect de ces dispositions, la résiliation est effective au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

À compter de la notification de la résiliation d'adhésion, le CNAS est fondé à refuser aux bénéficiaires toute prestation dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion.

Fait en deux exemplaires originaux,

à,  
le

René RÉGNAULT  
Président du CNAS  
Sénateur honoraire  
Maire honoraire de Saint-Samson-sur-Rance (22)

Nom, prénom, qualité du signataire

Signature du représentant légal  
ou autre personne mandatée

## DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS (ÉLUS ET AGENTS) POUR LE MANDAT 2020 -2026



## COLLÈGE DES ÉLUS

Civilit

é :

Nom :

Prénom :

Numéro de délégué élu :

*(Uniquement si vous étiez déjà délégué élu au cours de la précédente mandature. Il s'agit du numéro indiqué sur votre carte de délégué).*

Fonction électorale au sein de l'organe délibérant :

Date de la délibération nommant le délégué élu :

Téléphone professionnel :

Téléphone portable :

Adresse email :

Adresse postale professionnelle :

**IMPORTANT** : toutes les informations, invitations, convocations à l'assemblée départementale vous seront adressées exclusivement par courriel

- 1) Renseignez **obligatoirement** une adresse courriel unique de préférence nominative et non générique.
- 2) Si vous ne possédez pas d'adresse courriel professionnelle nominative, nous vous conseillons de choisir une adresse où vous serez assuré(e) de recevoir nos informations.

Veuillez noter que l'adresse choisie apparaîtra sur les annuaires des réseaux internes dans l'espace Instances.

## DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS (ÉLUS ET AGENTS) POUR LE MANDAT 2020 - 2026



## COLLÈGE DES AGENTS

Civilité :

Nom :

Prénom :

Numéro de bénéficiaire CNAS :

Fonction\* :

Titre précis :

Téléphone professionnel :

Téléphone portable :

Adresse email :

Adresse postale professionnelle :

*\*sélectionner parmi les choix suivants : Délégation de personnel, Direction des ressources humaines, Direction générale, Elu, Secrétaire de mairie, Autre direction/service.*

**IMPORTANT : toutes les informations, invitations, convocations à l'assemblée départementale vous seront adressées exclusivement par courriel**

- 1) Renseignez **obligatoirement** une adresse courriel unique, de préférence nominative et non générique.
- 2) Si vous ne possédez pas d'adresse courriel professionnelle nominative, nous vous conseillons de choisir une adresse où vous serez assuré(e) de recevoir nos informations.

Veuillez noter que l'adresse choisie apparaîtra sur les annuaires des réseaux internes dans l'espace Instances.

*Dans le cadre de la gestion des instances, le responsable de traitement est le CNAS représenté par son Président. La collecte des données personnelles a pour finalité l'organisation des instances du CNAS et l'alimentation des annuaires des réseaux internes du CNAS. Conformément à la réglementation européenne en vigueur, vous disposez des droits suivants : droit d'accès, de rectification, droit d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit d'opposition, droit à la portabilité des données. Si vous souhaitez faire valoir ces droits, merci de nous contacter sur [viedesinstances@cnas.fr](mailto:viedesinstances@cnas.fr)*

## DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT TITULAIRE ET/OU DES CORRESPONDANTS SUPPLÉANTS



Le responsable de l'organe délibérant désigne sous sa responsabilité comme correspondant(s) le(s)quel(s) s'engage(nt) à respecter la confidentialité des données personnelles dont il(s) aura (ont) connaissance conformément à la clause ci-dessous : Exerçant les fonctions de correspondant du CNAS, et étant à ce titre amené(e) à accéder à des données à caractère personnel, ce(s) dernier(s) déclare(nt) reconnaître la confidentialité desdites données. Il(s) s'engage(nt) par conséquent à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il(s) a (ont) accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations. Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée des fonctions de correspondant, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation des dites fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

## CORRESPONDANT TITULAIRE

Civilité :

Nom :

Prénom :

Numéro de bénéficiaire CNAS (si vous en possédez un) :

Fonction\* :

Titre précis :

Téléphone professionnel :

Email professionnel :

*\*sélectionner parmi les choix suivants : Délégation de personnel, Direction des ressources humaines, Direction générale, Elu, Secrétaire de mairie, Autre direction/service.*

**IMPORTANT : toutes les informations, invitations, convocations à l'assemblée départementale vous seront adressées exclusivement par courriel**

- 1) Renseignez **obligatoirement** une adresse courriel unique de préférence nominative et non générique.
- 2) Si vous ne possédez pas d'adresse courriel professionnelle nominative, nous vous conseillons de choisir une adresse où vous serez assuré(e) de recevoir nos informations.

Veillez noter que l'adresse choisie apparaîtra sur les annuaires des réseaux internes dans l'espace Instances.

## CORRESPONDANTS SUPPLÉANTS



Civilité :

Nom :

Prénom :

Numéro de bénéficiaire CNAS (si vous en possédez un) :

Fonction\* :

Titre précis :

Téléphone professionnel :

Email professionnel :

*\*sélectionner parmi les choix suivants : Délégation de personnel, Direction des ressources humaines, Direction générale, Elu, Secrétaire de mairie, Autre direction/service.*

Civilité :

Nom :

Prénom :

Numéro de bénéficiaire CNAS (si vous en possédez un) :

Fonction\* :

Titre précis :

Téléphone professionnel :

Email professionnel :

*\*sélectionner parmi les choix suivants : Délégation de personnel, Direction des ressources humaines, Direction générale, Elu, Secrétaire de mairie, Autre direction/service.*

**IMPORTANT** : toutes les informations, invitations, convocations à l'assemblée départementale vous seront adressées exclusivement par courriel

- 1) Renseignez **obligatoirement** une adresse courriel unique de préférence nominative et non générique.
- 2) Si vous ne possédez pas d'adresse courriel professionnelle nominative, nous vous conseillons de choisir une adresse où vous serez assuré(e) de recevoir nos informations.

Veuillez noter que l'adresse choisie apparaîtra sur les annuaires des réseaux internes dans l'espace Instances.





## EFFECTIFS DECLARES POUR VOTRE ADHESION AU CNAS

Nombre de bénéficiaires actifs au 01/01/2024 ou au 01/09/2024 :

(selon votre date d'adhésion au CNAS)

Nombre de bénéficiaires retraités au 01/01/2024 ou au 01/09/2024 :

(selon votre date d'adhésion au CNAS et si vous avez choisi d'étendre votre adhésion au personnel retraité)

En cas d'adhésion au 1er septembre 2024, la cotisation sera ramenée au tiers de son montant annuel.

SPECIMEN



## PIECES JUSTIFICATIVES

### Éléments à fournir :

- ✓ La convention d'adhésion
- ✓ La désignation des délégués locaux
- ✓ La désignation du ou des correspondant(s)
- ✓ La liste des bénéficiaires
- ✓ Les effectifs déclarés

**A noter :** si votre structure est éligible à la facturation dématérialisée sur la plateforme CHORUS Pro, vous devrez renseigner obligatoirement les informations suivantes :

- Code engagement CHORUS
- Code service CHORUS
- Code Hélios (Dématérialisation comptable et budgétaire des Finances Locales)

### Document complémentaire à fournir obligatoirement :

- ✓ La délibération de l'organe délibérant ou PV du Conseil d'administration actant la décision d'adhésion au CNAS et la désignation du délégué des élus précisant son mandat électif.

### Documents complémentaires à fournir si l'adhésion concerne une association de personnel (COS/amicale) :

- ✓ Un exemplaire des statuts à jour, certifiés conformes par le Président

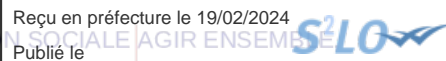
### Documents complémentaires à fournir si l'adhésion concerne une autre personne morale :

- ✓ Statuts ou convention constitutive de la structure
- ✓ Extrait certifié conforme du bilan et du compte de résultat des deux derniers exercices faisant apparaître la composition détaillée des recettes (subventions ou autres fonds publics / Total)
- ✓ Composition nominative de l'organe délibérant avec la fonction élective ou professionnelle de chaque membre.



SOUTENIR CHACUN

COMITE NATIONAL D'ACTION



## CARTE DES ANTENNES REGIONALES

Votre antenne régionale ainsi que votre chargé(e) de développement sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



SUD-OUEST

Tel : 05 56 16 06 05 E-mail : [so@cnas.fr](mailto:so@cnas.fr)

*La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône*

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le



ID : 069-266910058-20240213-CA\_DEL240213\_12-DE

CA\_DEL240213\_13

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS**

**SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2024**

**Convocation :** 09/02/2024

**Affichage liste délibérations :** 15/02/2024

**Membres :** 17 **Président :** Mohamed BOUDJELLABA

**Présents :** 11 **Secrétaire :** Bérengère MONNET

**L'an deux mille vingt quatre, le treize février à 18h30, en Salle Broues,**

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Michelle SERVETON ; Madame Martine SYLVESTRE

**ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Madame Eliane RENARD a donné procuration à Madame Michelle SERVETON

**ABSENTS**

Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Camille MAY

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES MODALITÉS DU DROIT DE GREVE  
VILLE ET C.C.A.S DE GIVORS**

**RAPPORTEUR :** Mohamed BOUDJELLABA

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

Aussi, quel que soit le seuil démographique de la collectivité, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CAP, CCP, CST) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics perturbations dans leurs fonctionnements :

- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- De préciser les affectations des agents présents.

Il est approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

À l'issue d'une période maximale de 12 mois, si les négociations aboutissent, une délibération vient approuver le protocole d'accord signé, après avis du Comité Social Territorial (CST).

À défaut d'accord dans les 12 mois qui suivent le début des négociations, une délibération de l'organe délibérant intervient pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables, après avis du CST.

Les négociations avec les représentants du personnel ont été ouvertes le 23 janvier 2023 lors du CST, il ressort des discussions le protocole d'accord annexé à la présente délibération.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège employeur ainsi que des représentants du personnel rendu lors du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

**13 VOIX POUR**

### **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord sur les modalités d'exercice du droit de grève approuvé lors du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le 19/02/2024

ID : 069-266910058-20240213-CAV\_DEL240213\_13-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



## **Protocole d'accord sur les modalités** **d'exercice du droit de grève** **VILLE – CCAS**

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

Aussi, quel que soit le seuil démographique de la collectivité, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CAP, CCP, CST) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics (assurant la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers) :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- Le transport public des personnes ;
- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- De préciser les affectations des agents présents.

Il est approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

À l'issue d'une période maximale de 12 mois, si les négociations aboutissent, une délibération vient approuver le protocole d'accord signé, après avis du Comité Social Territorial (CST).

À défaut d'accord dans les 12 mois qui suivent le début des négociations, une délibération de l'organe délibérant intervient pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables, après avis du CST.

Les négociations avec les représentants du personnel ont été ouvertes le 23 janvier 2023 lors du CST, il a été acté les principes détaillés ci-dessous.

### **1) Services concernés**

Pour la ville et le CCAS de Givors, les services concernés par le présent protocole d'accord sont les suivants :

- ✓ Agents de la direction vie scolaire et périscolaire intervenant sur les temps périscolaires;
- ✓ Crèche « graines d'éveil » et jardin d'enfants ;
- ✓ Service seniors – portage des repas et foyer restaurant.



## 2) Obligations des agents en cas de grève

La collectivité ne souhaite pas instaurer de service minimum pour les services concernés.

Cependant les jours de grève, la collectivité se garde le droit d'adapter les plannings et les missions des agents non-grévistes, tout en veillant au respect des dispositions de leur cadre d'emploi.

Aussi, pour les agents appartenant aux services mentionnés ci-dessus, il est proposé de mettre en place :

- Une obligation déclarative d'intention par tout moyen de participer à la grève auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 48 heures (comprenant au moins un jour ouvré) avant le début de la cessation du travail ;
- Un délai de prévenance de 24 heures dans le cas où l'agent renonce finalement à prendre part à la grève ou pour l'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service (ce délai ne s'applique pas lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève) ;
- Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service (entre autres au regard du nombre d'agents ayant déclaré leur intention de participer au mouvement de grève), l'autorité territoriale pourra imposer aux grévistes d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à leur terme. **Suite aux négociations avec les représentants du personnel, il a été acté que cette durée minimum d'exercice du droit de grève était abaissée à 2 h 30.**

L'agent qui ne respecte pas les règles établies ci-dessus est passible de sanction disciplinaire.

## 3) Impact sur la rémunération

Pour rappel, l'agent qui n'assure pas son service en raison d'une participation à une grève voit sa rémunération impactée.

La retenue sur la rémunération est proportionnelle à la durée du service non fait, par exemple :

- 1/30e de la rémunération pour une journée de grève ;
- 1/60e de la rémunération pour une demi-journée de grève ;
- 2.5/151.67e de la rémunération pour 2 h 30 de grève ;
- 1/151,67e de la rémunération pour une heure de grève.


## 4) Protection des données

Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible de peines pénales.

Ce protocole d'accord a reçu un avis favorable unanime lors du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024.

A GIVORS, le 30/01/2024

Signature des représentants du personnel



Signature de l'autorité territoriale

2 M. Boudjella  
Maire de Givors



*La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône*

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le



ID : 069-266910058-20240213-CA\_DEL240213\_13-DE

CA\_DEL240213\_14

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS**

**SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2024**

**Convocation :** 09/02/2024

**Affichage liste délibérations :** 15/02/2024

**Membres :** 17 **Président :** Mohamed BOUDJELLABA

**Présents :** 11 **Secrétaire :** Bérengère MONNET

**L'an deux mille vingt quatre, le treize février à 18h30, en Salle Broues,**

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Michelle SERVETON ; Madame Martine SYLVESTRE

**ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Madame Eliane RENARD a donné procuration à Madame Michelle SERVETON

**ABSENTS**

Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Camille MAY

**MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITÉ DURABLE**

**RAPPORTEUR :** Mohamed BOUDJELLABA

Pour répondre aux défis du dérèglement climatique, la commune et le CCAS travaillent de manière transversale et ont fait le choix d'associer l'ensemble des agents et des élus, à travers des ateliers "Fresque du Climat", réalisés en interne et suivis par 309 personnes.

Parmi de nombreuses propositions, les agents ont priorisé la mise en place d'un "forfait mobilité durable", alliant soutien au pouvoir d'achat et incitation à des mobilités plus vertueuses. La commune et le CCAS de Givors souhaitent appliquer cette proposition.

Le forfait mobilité durable, d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durable tels que le vélo, l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Il consiste en une prise en charge de l'employeur, de tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin de déplacement personnel motorisé non thermique (trottinette, gyropode...) ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique.
  - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Le montant est fixé par référence arrêté, et évolue en fonction de la réglementation.

Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

À la date de l'adoption de la présente délibération, les montants sont les suivants :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Il est versé aux agents publics ainsi qu'aux contrats de droit privé (adulte relai, apprenti...) s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

Les agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail, et d'un forfait de transportés gratuitement par l'employeur n'ont pas le droit à ce forfait.

L'octroi est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent (avec visa de son responsable) auprès de la direction des ressources humaines au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles ainsi que le nombre de jours de déplacement réalisés durant l'année civile.

Il est versé sur le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Il est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Vu l'avis favorable du collège employeur ainsi que l'avis favorable des représentants du personnel rendus lors du comité social territorial du 30 janvier 2024 ;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

**13 VOIX POUR**

#### **DÉCIDE**

- **D'INSTAURER** le forfait mobilité durable selon les modalités présentées ci-dessus ;
- **DE DIRE** que le versement du forfait aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le 1<sup>er</sup> trimestre ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants, chapitre 012.

Le président,

La secrétaire de séance

Mohamed BOUDJELLABA

Bérengère MONNET

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 069-266910058-20240213-CA\_DEL240213\_14-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.